



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25-48-2015

Sommaire

	N° de page
- 4 septembre 2015	
• Abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et application du régime forestier à la forêt communale de Naucelle	4
- 9 septembre 2015	
• Abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et application du régime forestier des forêts sectionales de Bonnefon, Régaussou et de Saint-Chély d'Aubrac, situées sur la commune de Saint-Chély d'Aubrac	6
- 15 septembre 2015	
• Liquidation de l'Association Syndicale Autorisée de drainage et d'irrigation de CAYLUS	9
• Liquidation de l'Association Syndicale Autorisée de la vallée du Nuéjols du Dourdou	22
• Arrêté de carte scolaire fixant les mesures du réseau scolaire public du 1er degré, pour l'année scolaire 2015/2016	40
• Arrêté n° 2015-38-01 : prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique relative au projet de création d'un écomusée sur le site de Montaigut, commune de Gissac (12)	43
- 16 septembre 2015	
• Enquête publique relative à la régularisation d'autorisation d'exploiter une unité d'abattage, de découpe et de transformation de viande bovine. Commune de Sainte Geneviève sur Argence. ARCADIE SUD OUEST PRODUITS ELABORES	45
- 17 septembre 2015	
• Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Rieupeyroux géré par M. Philippe MARTY	48
- 18 septembre 2015	
• Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école William's et situé 47 rue Béteille, à Rodez (agrément n° E 02 012 0183 0)	49

- 23 septembre 2015	
• Renouveau et extension d'une carrière d'amphibolite et d'une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune d'Arvieu – Société SAS Méridionale des Bois et Matériaux (MBM)	51
- 24 septembre 2015	
• Autorisation de défrichement pour la Centrale solaire de la Découverte, implantée sur les communes d'Aubin et de Decazeville	70
• Arrêté n° 267-01. Course de VTT dénommée «LA RIALOU » organisée par l'association « Vélo Sport Saint Affricain » le 4 octobre 2015, au départ de la commune de Vabres l'Abbaye, au lieu-dit Le Rial	73
- 25 septembre 2015	
• Baux de petites parcelles – arrêté préfectoral fixant la nature et la superficie maximum des parcelles de terres ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions des articles L411-4 à L411-7, L411-8 (alinéa 1), L411-11 à L411-16 et L417-3 du code rural et de la pêche maritime	77
• Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2015 (échéance comprise entre le 1 ^{er} octobre 2015 et le 30 septembre 2016) ainsi que la valeur locative normale de biens ruraux	79
• Arrêté n° 268-01. Course pédestre dénommée « 10 bornes vertes du Cade » organisée le 4 octobre 2015, au départ de la commune de Millau, par l'association « Alpina Millau »	82



**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service agriculture,
forêt, développement
rural**

Arrêté préfectoral du 4 septembre 2015

Objet :

Abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et application du régime forestier à la forêt communale de Naucelle.

LE PREFET DE L'AVEYRON *Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu les articles L211-1, L214-3, R214-2, R214-6 à R214-8 du code forestier ;

Vu l'arrêté n° 2014286-0031 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 donnant subdélégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Naucelle, en date du 23 juillet 2015, par laquelle le conseil municipal demande l'abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et l'application du régime forestier à la forêt communale de Naucelle pour une surface totale de 24 ha 49 a 33 ca ;

Vu le plan de situation, les plans cadastraux et les extraits de matrice cadastrale ;

Vu le rapport du service aménagement environnement foncier de l'Agence Interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts, en date du 29 août 2015 ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur d'Agence Interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts, en date du 28 août 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La superficie de la forêt communale de Naucelle, située sur la commune de Naucelle et relevant du régime forestier est désormais de 24 ha 49 a 33 ca.

La désignation cadastrale de cette forêt s'établit comme suit :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu dit	Surface (ha)
Naucelle	E	28	La Gamasse	23 ha 56 a 60 ca
Naucelle	ZM	29	L'igal de Neguebiau	0 ha 92 a 73 ca
TOTAL				24 ha 49 a 33 ca

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés relatifs à l'application du régime forestier sur la commune de Naucelle.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant le jour de sa publication.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, la Maire de la Commune de Naucelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Naucelle.

Une copie en sera transmise au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts (sous couvert du Directeur d'Agence à Castres).

Fait à Rodez, le 4 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le Chef de service,


Joël VIDIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service agriculture,
forêt, développement
rural

Arrêté préfectoral du 9 septembre 2015

Objet :

Abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et application du régime forestier des forêts sectionales de Bonnefon, Régaussou et de Saint-Chély d'Aubrac, situées sur la communale de Saint-Chély d'Aubrac.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L211-1, L214-3, R214-2, R214-6 à R214-8 du code forestier ;

Vu l'arrêté n° 2014286-0031 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 donnant subdélégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Chély d'Aubrac, en date du 26 février 2015, par laquelle le conseil municipal demande l'abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et l'application du régime forestier des forêts sectionales de Bonnefon, Régaussou et Saint-Chély d'Aubrac, toutes situées sur la communale de Saint-Chély d'Aubrac ;

Vu le plan de situation, les plans cadastraux et les extraits de matrice cadastrale ;

Vu le rapport du service aménagement environnement foncier de l'Agence Interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts, en date du 19 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur d'Agence Interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts, en date du 4 septembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La superficie des forêts de la commune de Saint-Chély d'Aubrac relevant du régime forestier est désormais de 140 ha 63 a 13 ca :

- Forêt sectionale de Bonnefon : 43 ha 07 a 66 ca
- Forêt sectionale de Régaussou : 70 ha 12 a 10 ca
- Forêt sectionale de Saint-Chély d'Aubrac : 27 ha 43 a 37 ca

La désignation cadastrale des trois forêts sectionales s'établit comme suit :

Nom de la forêt	Section	Parcelle	Surface cadastrale (Ha)		Surface précédente (Ha)	Différence (Ha)
			Totale	Relevant du régime forestier		
Forêt sectionale de Bonnefon	BT	53	4.2720	4.2720	4.2720	0.0000
Forêt sectionale de Bonnefon	BX	39 partie	6.5490	6.4808	6.5490	-0.0682
Forêt sectionale de Bonnefon	BY	21 partie	12.5580	0.5121	0.0000	0.5121
Forêt sectionale de Bonnefon	BY	22 partie	15.4200	15.2726	15.5580	-0.2854
Forêt sectionale de Bonnefon	BY	27 partie	2.7340	1.6034	2.7340	-1.1306
Forêt sectionale de Bonnefon	BZ	42	0.4482	0.4482	0.4482	0.0000
Forêt sectionale de Bonnefon	BZ	43	6.8355	6.8355	6.8355	0.0000
Forêt sectionale de Bonnefon	BZ	44	4.1870	4.1870	4.1870	0.0000
Forêt sectionale de Bonnefon	BZ	68 partie	3.6550	3.4650	3.6570	-0.1920
Total Bonnefon				43.0766	44.2407	-1.1641
Forêt sectionale de Régaussou	AX	219	20.8695	20.8695	20.8695	0.0000
Forêt sectionale de Régaussou	AY	10 partie	53.9300	49.2515	48.5835	0.6680
Total Régaussou				70.1210	69.4530	0.6680
Forêt sectionale de Saint-Chély-d'Aubrac	BD	26	19.4302	19.4302	19.4302	0.0000
Forêt sectionale de Saint-Chély-d'Aubrac	AE	28	9.0640	0.0000	8.4254	8.4254
Forêt sectionale de Saint-Chély-d'Aubrac	AE	263	8.0035	8.0035	0.0000	8.0035
Total Saint-Chély d'Aubrac				27.4337	27.8556	-0.4219
<u>Total forêts sectionales de la commune de Saint-Chély d'Aubrac</u>				140.6313	141.5493	-0.9180

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés relatifs à l'application du régime forestier sur la commune de Saint-Chély d'Aubrac.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant le jour de sa publication.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Maire de la Commune de Saint-Chély d'Aubrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Saint-Chély d'Aubrac.

Une copie en sera transmise au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts (sous couvert du Directeur d'Agence à Castres).

Fait à Rodez, le 9 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le Chef de service,



Joël VIDIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités
Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n°2015- du

15 SEP. 2015

Objet: Liquidation de l'Association Syndicale Autorisée de drainage et d'irrigation de CAYLUS

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée et notamment son article 71,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1973 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de drainage et d'irrigation de CAYLUS en Association Syndicale Autorisée de drainage et d'irrigation de CAYLUS (SIREN n°291 202 257),

VU l'arrêté préfectoral n°2015-016-0001 du 16 janvier 2015 prononçant la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de drainage et d'irrigation de CAYLUS,

VU le rapport de liquidation et ses annexes du 10 septembre 2015 remis par le liquidateur et contenant les recommandations d'exécutions comptables,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

- A R R E T E -

Article 1 – L' Association Syndicale Autorisée de drainage et d'irrigation de CAYLUS est liquidée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Il est procédé à la répartition de l'actif et du passif conformément aux modalités déterminées par le rapport de liquidation, annexé au présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié au Président de l'Association Syndicale de drainage et d'irrigation de CAYLUS. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de MONTLAUR dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

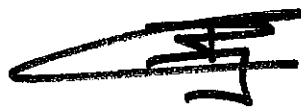
Article 4– Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans la mairie concernée et de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Président de l'Association Syndicale Autorisée de drainage et d'irrigation de CAYLUS, le Maire de la commune de MONTLAUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le

15 SEP. 2015

**Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**



Sébastien CAUWEL



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL ET AFFAIRES
ÉCONOMIQUES
SERVICE CEPL
2 PLACE D'ARMES

Rodez, le 10 septembre 2015

Monsieur le Préfet de l'Aveyron
Bureau des Collectivités territoriales

12 035 RODEZ CEDEX 09
Affaire suivie par Karim AL RIFAI
Karim.alrifai@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 05 65 75 40 41

12000 RODEZ

Référence : 167 / 2015 CEPL

P.J. : 8 documents

RAPPORT DE LIQUIDATION DE L'ASA DE DRAINAGE DE CAYLUS

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-016-0001, en date du 16 janvier 2015 me nommant liquidateur de l'ASA de drainage et d'irrigation de Caylus, et suite à mes déplacements et appels téléphoniques effectués auprès de la mairie de Montlaur et de la trésorerie de Rance & Rougiers, je vous prie de trouver les conditions suivantes dans lesquelles cette ASA peut être dissoute.

1. Existence de droits et obligations en cours d'exécution

Après diverses recherches effectuées dans les archives de la trésorerie de Rance & Rougiers et renseignements pris auprès de la mairie de Montlaur, il s'avère qu'aucune obligation ou créance n'est, à ce jour, en cours d'exécution.

En revanche, l'ASA détient toujours un compte-titre auprès de la CRCA Nord Midi-Pyrénées. Son solde créditeur est d'un montant de 91.47€. Par correspondance en date du 18/05/2015 (document n°1), j'ai demandé qu'il soit procédé à la clôture de ce compte et à son remboursement sur le compte Banque de France ouvert auprès de la trésorerie de Rance & Rougiers. À la suite de la réception de la somme totale de 91,67€, les 08 et 29 juin 2015 dans les écritures de la trésorerie de Rance & Rougiers, il conviendra d'émettre en 2015 un titre de recette, sur la section d'investissement, par l'ASA

2. Modalités de dévolution de l'actif et du passif

Le compte de gestion, pour l'exercice 2015, de l'ASA de drainage est produit en annexe dudit rapport (voir la synthèse budgétaire issue de l'application Hélios – document n°2).

A la lecture des comptes, il en ressort les constats suivants : un solde créditeur au compte 1021 – Dotation d'un montant de 12 195.92 € ainsi qu'un solde débiteur au compte 212 – Agencements et aménagements de terrain à hauteur de 30 512.16 €.

D'après les renseignements que j'ai pu obtenir, ces opérations ne sont ni intégrées à l'inventaire physique de l'ASA et ni justifiées par des pièces justificatives. Or, en application du principe de sincérité des comptes défini par l'article 47§2 de la Constitution, le solde de tout compte présent à la balance générale des comptes doit pouvoir être justifié. A défaut, il convient de l'apurer.

i. Apurement du compte 1021 par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable seul :
D1021 – C/1068 pour 12 195.92€

ii. Apurement du compte 212 par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable seul :
D1068 – C/212 pour 30 512.16€

Les comptes 1021 et 212 de l'ASA sont alors à 0.

Par ailleurs, comme l'atteste le responsable du Service de publicité foncière de Millau (document n°3), il n'existe aucun bien immeuble grevé de servitudes susceptible de retarder les modalités de liquidation de l'actif de l'ASA.

a) Les opérations à constater par le comptable

Un solde créditeur total sur deux comptes d'imputation provisoire des recettes (47138 pour 107,56€ et 4718 pour 53,25€) est relevé sur la balance générale des comptes. Au 30/06/2015, son montant est de 160,81€. Il conviendra d'apurer ces comptes (voir mode opératoire ci-après).

Afin d'éviter de transférer à la commune de Montlaur l'apurement de comptes d'imputations provisoires qui ne relèvent pas de sa responsabilité, je propose de faire émettre, en ma qualité d'ordonnateur de l'ASA de drainage, et sur 2015 :

* un titre de recette au compte 775 – Produits de cession d'immobilisation pour un montant de 160,81€ (document n°4),

* un titre de recette au compte 271 – Titres immobilisés pour un montant de 91,47€ (document n°5),

* un titre de recette (opérations d'ordre budgétaire) au compte 192 – Plus ou moins-value sur les cessions d'immobilisation pour 69,34€ (document n°6),

* un mandat au compte 675 – Valeur comptable des immobilisations cédées pour 91,47€ (document n°7),

* un mandat (opération d'ordre budgétaire) au compte 676 – Différences sur réalisations positives transférées en investissement pour 69,34€ (document n°8).

Tous ces titres de recette et de mandat de paiement¹ sont émis en 2 exemplaires papier : le premier sera à destination du comptable et annexé au compte de gestion de clôture de l'ASA ; le second sera produit au profit de Monsieur le Préfet de l'Aveyron, en annexe dudit rapport de liquidation. Le comptable de Rance & Rougiers devra procéder à la prise en charge manuelle de ces titres de recette et de mandats de paiement au vu de ces documents.

Les comptes 47138 et 4718 sont alors à 0.

Le compte 1068 présente, quant à lui, un solde débiteur de 1 464,98€². Il correspond au déficit d'exécution de la section d'investissement. Avant tout transfert à la commune de Montlaur, il convient de solder le déficit d'investissement par l'excédent de fonctionnement

¹ Sous Hélios, typage : ordinaire /// nature : cession

² (30 512.16) – (12 195.92 + 16 851.26) = 1 464.98€

constaté au compte 110 – Report à nouveau (solde créditeur). Après apurement, le solde du compte 110 présentera un solde créditeur de 344,15€³

Quant au compte de trésorerie (515), d'un montant de 413,49€, il sera transféré par virement interne à la trésorerie du Rance et Rougiers, au budget principal de la commune de Montlaur (voir mode opératoire ci-après⁴).

Sur la gestion 2015, il convient de solder divers comptes budgétaires de l'association de drainage (« BC source ») par les écritures suivantes et de les transférer au budget principal de la commune de Montlaur (« BC cible »). Ces opérations se feront par utilisation du compte technique 588 (opérations d'ordre non budgétaire faite par le comptable seul⁵):

D588 C/515 pour 413,49€
D110 C/588 pour 344,15€
D192 C/588 pour 69,34€

Sur le BP de la commune de Montlaur (« BC cible »), il convient de contrepasser toutes ces écritures par le compte technique 588 :

D515 C/588 pour 413,49€
D588 C/110 pour 344,15€
D588 C/192 pour 69,34€

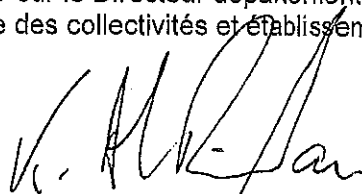
Le compte 588 est alors à 0.

b) Les opérations à constater par l'ordonnateur de la commune de Montlaur :

Il conviendra à l'ordonnateur de prendre, au plus tôt, une décision modificative via le vote d'une délibération. Elle concernera l'intégration, dans le budget principal de la commune, des résultats de 2015 en section de fonctionnement :

Intégration au 002 (compte 110) pour une recette de fonctionnement de 344,15€

Pour le Directeur départemental,
Le chef du service des collectivités et établissements publics locaux



Karim AL RIFAÏ

³ 1 809,13 – 1 464,98 = 344,15€

⁴ Les modalités d'apurement du compte financier (515) sont définies par l'annexe 3 de l'instruction n°12-015-M14 en date du 29/06/2012.

⁵ Schéma comptable VFMS (LIBUD)

⁶ Il convient d'utiliser la fonctionnalité suivante : Référentiel / Gestion ventilation sur Hélios pour :
en J : +apport //// en J+1 : +solde //// en J+2 : +inventaire

Ne pas oublier de renseigner sur les blocs-notes des comptes de gestions 2015 concernés (état II-2) la date d'intégration des comptes.

Document n°1



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL ET AFFAIRES
ECONOMIQUES
SERVICE CEPL
2 PLACE D'ARMES

12 035 RODEZ CEDEX 09
Affaire suivie par Karim AL RIFAI
Karim.alrifai@dgifp.finances.gouv.fr
☎ 05 65 76 40 41

Rodez, le 18 mai 2015

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL – NORD MIDI-PYRENEES

Service Titres & placements
A l'attention de Mme Monique ANGLES

219, Avenue François VERDIER
81022 ALBI CEDEX 09

Référence : 159/ 2015 CEPL

Objet : Liquidation de l'ASA de Caylus
P.J. : 2 documents

Madame,

Je vous prie de bien vouloir trouver, par la présente, ma demande de clôture du compte-titre détenu par votre agence, dont le titulaire est l'ASA de CAYLUS, pour un montant total de 91.47€.

Son numéro SIRET est le suivant : 291 202 257.

Je vous remercie de bien vouloir transférer ces sommes sur le compte bancaire détenu par le Centre des finances publiques de RANCE & ROUGIERS – 12370 BELMONT SUR RANCE (voir document en PJ), en notant bien les références de l'ASA concernée.

Je vous prie de trouver, également en pièce jointe, l'arrêté préfectoral me nommant liquidateur de cette ASA.

Je reste, naturellement, à votre disposition pour toute question.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes respectueuses salutations.

Pour le Directeur départemental,
Le chef du service des collectivités et établissements publics locaux


Karim AL RIFAI

MEBIER - COMPTEABILITE - CONSULTATION - RECHERCHE COMPTES

Recherche de comptes

Budget Collectivité (Calais) [21400] - ASA DE DRAINAGE DU CALAIS Exercice 2015

Type de comptes [Fonds] [Y]

Compte []

Particularités [aucune] [Y]

Compte subsidiaire [] [Tous]

Date de début consultation [] Date de fin consultation []

Type de journal [Tous] [T]

Liste des comptes (total 9 comptes)

Comptes	Balance d'entrée	Débets	Masses	Crédits	Salde
1021-C	12.195,92	0,00	0,00	0,00	12.195,92
1068-C	16.851,26	0,00	0,00	0,00	16.851,26
110-C	1.809,13	0,00	0,00	0,00	1.809,13
212-D	30.512,16	0,00	0,00	0,00	30.512,16
271-D	91,47	0,00	0,00	0,00	91,47
47138-C	15,89	0,00	0,00	91,57	107,56
4718-C	52,25	0,00	0,00	0,00	52,25
515-D	321,82	91,57	0,00	0,00	413,49
5891	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Document n°2

Document n° 3



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
MILLAU

Demande de renseignements n° 2015HI1617
déposée le 27/03/2015, par l'Administration DDFIP DE L'AVEYRON

Réf. dossier : HF ASA DRAINAGE CAYLUS

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDII : du 01/01/1965 au 31/08/2000
 qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
 qu'il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les ___ faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDII : du 01/09/2000 au 26/02/2015 (date de mise à jour fichier)
 Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier.

La réponse est limitée aux formalités dans lesquelles l'identité de la personne interrogée a été certifiée. Cet état ne comporte pas les modifications ayant pu affecter uniquement les immeubles (procès-verbaux du cadastre). Ces renseignements peuvent être obtenus par consultation du SPDC ou auprès du centre des impôts fonciers du lieu de situation de l'immeuble.

A MILLAU, le 01/04/2015
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le ~~comptable des finances~~ publiques,
Patrice PARENT

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



Document n° 4

TITRE EXECUTOIRE
COPIE DESTINEE A JOINDRE AU COMPTE DE GESTION

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le présent Titre exécutoire en application de l'article L.252 A du livre des procédures fiscales, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles L.1617-5, D.1817-23, R.2342-4, R.3342-8-1 et R.4341-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT		COMPTABLE CHARGE DU RECouvreMENT		
ASA de Ceylus 12400 Montlhau		E X P	M. le Comptable de Ramu & Rougiers Centre administratif 12370 Belmont	
Année : 2015 N° de bordereau : 1 N° de titre : 1 Emis ou rendu exécutoire : 10/03/2015			D E S T	Crédit Agricole 219, Avenue François Verdier 81022 Albi Cedex 09
OBJET DE LA CREANCE : Intérêts CRCA				
IMPUTATION		MONTANT BUDGETAIRE	MONTANT T.V.A COLLECTEE	SOMME DUE
Compte - Opération - Fonction - N° Inventaire		Détail à porter seulement par les organismes ou services assujettis à la TVA		
775		160,81	0,00	160,81 €
Total somme due				160,81 €

Nom, prénom, qualité de l'ordonnateur :

M. Karim El Rifai, nommé liquidateur de l'ASA par arrêté préfectoral n° 2015-016-0001 du 16 janvier 2015.

Titre émis par le liquidateur en application de l'article 71 du décret n° 2006-504 du 03 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 12 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Papillon détachable - figurant sur l'avis des sommes à payer

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT : ASA de Ceylus			
Exercice	N° de titre	Nom du débiteur	Somme due
2015	1	CRCA	160,81 €

Modalités de règlement

- Par règlement en numéraire à la caisse du comptable chargé du recouvrement : veuillez rapporter dans ce cas le présent avis en venant payer, un reçu vous sera remis.
- Par chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement : veuillez joindre le talon détachable à votre chèque, sans le coller ni l'annuler.
- Par mandat ou virement sur le compte courant postal du comptable chargé du recouvrement : veuillez inscrire très lisiblement dans le cadre "correspondance" les références portées sur le talon détachable.

LIBELLEZ obligatoirement le chèque ou le mandat à l'ordre du TRESOR PUBLIC, dans votre intérêt n'envoyer en aucun cas un chèque sans indication du bénéficiaire ainsi que des références de la créance dont vous vous acquittez.

Renseignements, réclamations, difficultés de paiement :

- Renseignements : si vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte ou la mise à votre charge des sommes dues ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement du présent acte.
- Réclamations : si vous avez une réclamation amiable à formuler, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement du présent acte; veuillez avoir l'obligeance d'informer également le comptable chargé du recouvrement de votre démarche en précisant les références du titre du présent acte.

* Attention : la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisie du juge judiciaire.

- Difficultés de paiement : si vous avez des difficultés pour régler la somme qui vous est réclamée, adressez-vous, muni des justificatifs de votre situation, au comptable chargé du recouvrement du présent acte.

Voies de recours : Pour contester la bien-fondé de cette créance, vous devez déposer un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire, ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite (cf. 2° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales).

TITRE EXECUTOIRE
COPIE DESTINEE A JOINDRE AU COMPTE DE GESTION

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le présent Titre exécutoire en application de l'article L.252 A du livre des procédures fiscales, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles L.1617-5, D.1617-23, R.2342-4, R.3342-8-1 et R.4341-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT :		COMPTABLE CHARGE DU RECOUVREMENT	
ASA de Caylus 12400 Montblanc		EXP	M. le Comptable de Ramon & Rougiers Centre administratif 12370 Belmont
Année : 2015 N° de bordereau : 1 N° de titre : 1 Emis ou rendu exécutoire : 10/09/2015			DEST
OBJET DE LA CREANCE : Capital - CRCA			
IMPUTATION	MONTANT BUDGETAIRE	MONTANT T.V.A COLLECTEE	SOMME DUE
Compte - Opération - Fonction - N° Inventaire	Détail à porter seulement par les organismes ou services assujettis à la TVA		
271	91,47	0,00	91,47 €
	Total somme due		91,47 €

Nom, prénom, qualité de l'ordonnateur :

M. Karim El Rifai, nommé liquidateur de l'ASA par arrêté préf. -
Aoral n° 2015_016-0001 du 16 janvier 2015.

Titre émis par le liquidateur en application de l'article 71 du décret n° 2006-504 du 03 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires -

Papillon détachable - figurant sur l'avis des sommes à payer

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT : ASA de Caylus			
Exercice	N° de titre	Norm du débiteur	Somme due
2015	1	CRCA	91,47 €

Modalités de règlement

- Par règlement en numéraire à la caisse du comptable chargé du recouvrement : veuillez rapporter dans ce cas le présent avis en venant payer, un reçu vous sera remis.
- Par chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement : veuillez joindre le talon détachable à votre chèque, sans le coller ni l'incruter.
- Par mandat ou virement sur le compte courant postal du comptable chargé du recouvrement : veuillez inscrire très lisiblement dans le cadre "correspondance" les références portées sur le talon détachable.

LIBELLETZ obligatoirement la chèque ou le mandat à l'ordre du TRESOR PUBLIC, dans votre intérêt n'envoyer en aucun cas un chèque sans indication du bénéficiaire ainsi que des références de la créance dont vous vous acquittez.

Renseignements, réclamations, difficultés de paiement :

- Renseignements : si vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte ou la mise à votre charge des sommes dues ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement du présent acte.
- Réclamations : si vous avez une réclamation amiable à formuler, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement du présent acte; veuillez avoir l'obligance d'informer également le comptable chargé du recouvrement de votre démarche en précisant les références du titre du présent acte.

* Attention : la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisie du juge judiciaire.

- Difficultés de paiement : si vous avez des difficultés pour régler la somme qui vous est réclamée, adressez-vous, muni des justificatifs de votre situation, au comptable chargé du recouvrement du présent acte.

Voies de recours : Pour contester le bien-fondé de cette créance, vous devez déposer un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire, ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite (cf. 2° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales).

Document n° 6

TITRE EXECUTOIRE
COPIE DESTINEE A JOINDRE AU COMPTE DE GESTION

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le présent Titre exécutoire en application de l'article L.262 A du livre des procédures fiscales, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles L.1617-5, D.1617-23, R.2342-4, R.3342-8-1 et R.4341-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT		COMPTABLE CHARGE DU RECOUVREMENT		
ASA de Caylus 12400 Montlhaur		EXP	M. le Comptable de Rance & Rougiers Centre administratif 12370 Belmont	
Année : 2015 N° de bordereau : 1 N° de titre : 1 Emis ou rendu exécutoire : 10/03/2015			DEST	M. le Comptable de Rance et Rougiers Centre administratif 12370 Belmont
OBJET DE LA CREANCE :				
IMPUTATION		MONTANT BUDGETAIRE	MONTANT T.V.A COLLECTEE	SOMME DUE
Compte - Opération - Fonction - N° Inventaire		Détail à porter seulement par les organismes ou services assujettis à la TVA		
192		69,34	0,00	69,34 €
Total somme due				69,34 €

Nom, prénom, qualité de l'ordonnateur :

M. Karim El Rifai, nommé liquidateur de l'ASA par arrêté préf. -
N° 2015-016-0001 du 16 janvier 2015 -

Titre émis par le liquidateur en application de l'article 71 du décret n° 2006-504
du 03 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
relative aux associations syndicales de propriétaires -

Papillon détachable - figurant sur l'avis des sommes à payer

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT : ASA de Caylus			
Exercice	N° de titre	Nom du débiteur	Somme due
2015	1	M. le Comptable de Rance & Rougiers	69,34

Modalités de règlement

- Par règlement en numéraire à la caisse du comptable chargé du recouvrement : veuillez rapporter dans ce cas le présent avis en venant payer, un reçu vous sera remis.
- Par chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement : veuillez joindre le talon détachable à votre chèque, sans le coller ni l'agrafer.
- Par mandat ou virement sur le compte courant postal du comptable chargé du recouvrement : veuillez inscrire très lisiblement dans le cadre "correspondance" les références portées sur le talon détachable.

LIBELLETZ obligatoirement le chèque ou le mandat à l'ordre du TRESOR PUBLIC, dans votre intérêt n'envoyer en aucun cas un chèque sans indication du bénéficiaire ainsi que des références de la créance dont vous vous acquittez.

Renseignements, réclamations, difficultés de paiement :

- Renseignements : si vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte ou la mise à votre charge des sommes dues ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement du présent acte.
- Réclamations : si vous avez une réclamation amiable à formuler, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement du présent acte; veuillez avoir l'obligeance d'informer également le comptable chargé du recouvrement de votre démarche en précisant les références du titre du présent acte.

* Attention : la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisie du juge judiciaire.

- Difficultés de paiement : si vous avez des difficultés pour régler la somme qui vous est réclamée, adressez-vous, muni des justificatifs de votre situation, au comptable chargé du recouvrement du présent acte.

Voies de recours : Pour contester le bien-fondé de cette créance, vous devez déposer un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire, ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite (cf. 2° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales).

Document n°7

Service payeur	Collectivité ou Etablissement	Exercice	Article	N° bordereau	N° mandat	Art. du compte
	ASA de CASLUS	2015	675	1	1	N° Pièce n°
MANDAT DE PAIEMENT						
COMPTABLE PAYEUR			OBJET DE LA DEPENSE			
M. le Comptable de Rance & Rougiers Centre administratif 12370 BELMONT			Cessions = parts sociales CRCA			
CREANCIER			DELAI DE PAIEMENT			
M. le Comptable de Rance & Rougiers Centre administratif 12370 BELMONT			Durée Début Fin			
			PIECES JUSTIFICATIVES			
			(C1)			
			A PRECOMPTER			
IMPUTATION		MONTANT HT		MONTANT TVA		SOMME MANDATEE
Article-Fonction	Opération	N° inventaire / Commentaire	Détail à porter seulement par les organismes ou services assujettis à la TVA			
675			91,47	0.00	91,47	
MONTANT DU VIREMENT			SOMME NETTE A PAYER OU A VIRER		**81,47€*	
VU BON A PAYER OU A VIRER POUR LA SOMME DE			ARRETE LE PRESENT MANDAT DE PAIEMENT A LA SOMME DE :			
POUR ACQUIT DE LA SOMME INDIQUEE CI-DESSUS			*** e* 91,47			
A	Signature		A Rance		Signature et cachet	
Le			Le 10/03/2015		M. Karim A. Kéfi (2)	

La validité de ce mandat est limitée. En cas de retard apporté à son encaissement par le créancier, ce dernier court le risque de se voir opposer la prescription à l'expiration du délai de déchéance prévu par la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968.

(C1) Mandat émis par le liquidateur en application de l'article 71 du Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

(C2) Nommé liquidateur de l'ASA par arrêté préfectoral n° 2015-016-001 en date du 16 janvier 2015.

Service payeur	Collectivité ou Etablissement	Exercice	Article	N° bordereau	N° mandat	Art. du compte
	ASA de CAYLUS	2015	676	1	1	N° Pièce n°
MANDAT DE PAIEMENT						
COMPTABLE PAYEUR M. le Comptable de Rance & Rougiers Centre administratif 12370 BELMONT			OBJET DE LA DEPENSE Cessions - parts sociales CRCA			
CREANCIER M. le Comptable de Rance & Rougiers Centre administratif 12370 BELMONT			DELAI DE PAIEMENT Durée Début Fin			
			PIECES JUSTIFICATIVES (1)			
			A PRECOMPTER			
IMPUTATION		MONTANT HT	MONTANT TVA	SOMME MANDATEE		
Article-Fonction	Opération	N° Inventaire / Commentaire	Détail à porter seulement par les organismes ou services assujettis à la TVA			
676			69,34	0.00	69,34	
MONTANT DU VIREMENT			SOMME NETTE A PAYER OU A VIRER		**69,47€*	
VU BON A PAYER OU A VIRER POUR LA SOMME DE			ARRETE LE PRESENT MANDAT DE PAIEMENT A LA SOMME DE :			
POUR ACQUIT DE LA SOMME INDIQUEE CI-DESSUS			*** €* 69,47€			
A	Signature		A Rance Le 10/09/2015 M. Karim Aboukhalil (2)			
La			Signature et cachet			

La validité de ce mandat est limitée. En cas de retard apporté à son encaissement par le créancier, ce dernier court le risque de se voir opposer la prescription à l'expiration du délai de déchéance prévu par la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968.

(1) Mandat émis par le liquidateur en application de l'article 71 du Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires -

(2) Nommé liquidateur de l'ASA par arrêté préfectoral n° 2015-016-0001 en date du 16 janvier 2015 -



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités
Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n°2015 du **15 SEP. 2015**

Objet: Liquidation de l'Association Syndicale Autorisée de la vallée du Nuéjous du Dourdou

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée et notamment son article 71,

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1968 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de drainage de la vallée du Nuéjous du Dourdou en Association Syndicale Autorisée de la vallée du Nuéjous du Dourdou (SIREN n°291 201 531),

VU l'arrêté préfectoral n°2015-016-0003 du 16 janvier 2015 prononçant la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de la vallée du Nuéjous du Dourdou,

VU le rapport de liquidation et ses annexes remis le 7 août 2015 par le liquidateur et contenant les recommandations d'exécutions comptables,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – L'Association Syndicale Autorisée de drainage de la vallée du Nuéjous du Dourdou est liquidée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Il est procédé à la répartition de l'actif et du passif conformément aux modalités déterminées par le rapport de liquidation, annexé au présent arrêté.

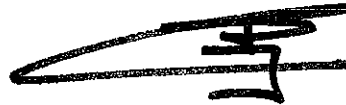
Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié au Président de l'Association Syndicale de la vallée du Nuéjols du Dourdou. Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de CAMARES, SYLVANES, FAYET et BRUSQUE dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4– Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans la mairie concernée et de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Président de l'Association Syndicale Autorisée de la vallée du Nuéjols du Dourdou, les Maires des communes de CAMARES, SYLVANES, FAYET et BRUSQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 15 SEP. 2015

**Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**



Sébastien CAUWEL



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL ET AFFAIRES
ÉCONOMIQUES
SERVICE CEPL
2 PLACE D'ARMES

Rodez, le 07 août 2015

Monsieur le Préfet de l'Aveyron
Bureau des Collectivités territoriales

12 036 RODEZ CEDEX 09

12000 RODEZ

Affaire suivie par Karim AL RIFAI
Karim.alrifai@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 05 65 75 40 41

Référence : 162 / 2015 CEPL

P.J. : 10 documents

RAPPORT DE LIQUIDATION DE L'ASA DE LA VALLEE DU NUEJOULS-DOURDOU

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-016-0003, en date du 16 janvier 2015 me nommant liquidateur de l'ASA de la vallée du Nuéjoul-Dourdou, et suite à mes déplacements et appels téléphoniques effectués auprès de la mairie de Camarès et de la trésorerie de Rance & Rougiers, je vous prie de trouver les conditions suivantes dans lesquelles cette ASA peut être dissoute.

1. Existence de droits et obligations en cours d'exécution

Après diverses recherches effectuées dans les archives de la trésorerie de Rance & Rougiers et renseignements pris auprès de la mairie de Camarès, il s'avère qu'aucune obligation ou créance n'est, à ce jour, en cours d'exécution (voir l'attestation établie par Monsieur le maire de la commune de Camarès le 07/04/2015 – document n°1).

Par ailleurs, il s'avère que cette ASA d'irrigation est toujours titulaire d'un compte-titre détenu auprès de la CRCA Nord Midi-Pyrénées. Par courrier en date du 05/05/2015, j'ai demandé à ce qu'il soit procédé au remboursement de cette somme (document n°2). À la suite de la réception de la somme totale de 326,94€, les 08 et 29 juin 2015 dans les écritures de la trésorerie de Rance & Rougiers, il conviendra d'émettre en 2015 un titre de recette, sur la section d'investissement, par l'ASA de la vallée du Nuéjoul-Dourdou.

2. Modalités de dévolution de l'actif et du passif

Le compte de gestion, pour l'exercice 2015, de l'ASA d'irrigation est produit en annexe dudit rapport (voir la synthèse budgétaire issue de l'application Hélios – document n°3).

À la lecture des comptes présents sur la balance générale, il en ressort les constats suivants : un solde créditeur au compte 1021 – Dotation d'un montant de 96 368.83€, un

solde créditeur au compte 10251 – Dons & legs pour 819.53€ et enfin, un solde débiteur au compte 21538 – Réseaux divers/autres réseaux pour 106 290.28€.

D'après les renseignements que j'ai pu obtenir, ces opérations ne sont ni intégrées à l'inventaire physique de l'ASA et ni justifiées par des pièces justificatives. Or, en application du principe de sincérité des comptes défini par l'article 47§2 de la Constitution, le solde de tout compte présent à la balance générale des comptes doit pouvoir être justifié. A défaut, il convient de l'apurer.

i. Apurement du compte 1021 par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable :
D1021 – C/1068 pour 96 368.83€

ii. Apurement du compte 10251 par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable :
D10251 – C/1068 pour 819.53€

iii. Apurement du compte 21538 par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable :
D1068 – C/21538 pour 106 290.28€

Les comptes 1021, 10251 et 21538 sont alors à 0.

Par ailleurs, comme l'atteste le responsable du Service de publicité foncière de Millau (document n°4), il n'existe aucun bien immeuble grevé de servitudes qui soit susceptible de retarder les modalités de liquidation de l'ASA.

a) Les opérations à constater par le comptable

Un solde créditeur au 47138 – Recettes perçues avant émission des titres/Autres est relevé sur la balance générale des comptes. Au 06/08/2015, son montant est de 524,64€.

Afin d'éviter de transférer à la commune de Camarès l'apurement de comptes d'imputations provisoires qui ne relèvent pas de sa responsabilité, je propose de faire émettre, en ma qualité d'ordonnateur de l'ASA et sur 2015, divers titres de recettes et mandats de dépense :

↳ un titre de recette au compte 775 – Produits de cession des immobilisations pour 524,64€ (document n°5),

↳ un titre de recette au compte 272 – Titres immobilisés pour 326,24€ (document n°6),

↳ un titre de recette (opération d'ordre budgétaire) au compte 192 – Plus ou moins-value sur les cessions d'immobilisation pour 198,40€ (document n°7),

↳ un mandat (opération d'ordre budgétaire) au compte 676 – Différences sur réalisations positives transférées en investissement pour 198,40€ (document n°8),

↳ un mandat au compte 675 – Valeur comptable des immobilisations cédées pour 326,24€ (document n°9).

Tous ces titres de recette et de mandat de paiement¹ sont émis en 2 exemplaires papier : le premier sera à destination du comptable et annexé au compte de gestion de clôture de l'ASA ; le second sera produit au profit de Monsieur le Préfet de l'Aveyron, en annexe dudit rapport de liquidation.

¹ Typage : ordinaire /// nature : cession

Le comptable de Rance & Rougiers devra procéder à la prise en charge manuelle de ce titre de recette au vu de ce titre papier².

Le compte 47138 est alors à 0 suite à la prise en charge, sur 2015, du titre de recette au compte 775.

Sur la gestion 2015, il convient de solder divers comptes budgétaires par les écritures suivantes :

D775 C/12 pour 524,64€
D192 C/12 pour 198,40€
D12 C/676 pour 198,40€
D12 C675 pour 326,24€

Par la suite, il faudra apurer (de façon automatique) ce compte 12 par le compte 110 – Report à nouveau, solde créditeur, en procédant à une opération d'ordre non budgétaire faite à l'initiative du comptable seul :

D12 – C/110 pour 198,40€

Le compte 110 présentera alors un solde créditeur de 860,88€³. Il correspond au résultat définitif de la section de fonctionnement.

Le compte 1068 présente un solde nul⁴. Il correspond à l'excédent de la section d'investissement.

Quant au compte de trésorerie (515), d'un montant de 860,88€, il sera transféré au budget principal de la commune de Camarès.

Il conviendra de procéder à la clôture de tous les comptes présents sur l'ASA (« BC source »), c'est-à-dire les comptes 515⁵ et 110 par l'utilisation du compte technique 588 (opérations d'ordre non budgétaire faite par le comptable seul)⁶ :

- i. D110 C/588 pour 860,88€
- ii. D588 C/515 pour 860,88€

Sur le BP de la commune de Camarès (« BC cible »), il convient de contrepasser toutes ces écritures par le compte technique 588 :

- i. D588 C/110 pour 860,88€
- ii. D515 C/588 pour 860,88€

Le compte 588 est alors à 0.

² PEC manuelle sous HELIOS : Services/PES/Saisie enveloppe/TR ordinaire (n° du TR : 1 /// nombre de TR : 1). Puis, traitement selon le schéma : PES/supervision/filtrer/demande de saisie (Typage : TR après encaissement /// Objet : Liquidation de l'ASA d'irrigation de la vallée du Nuéjous-Dourdou /// Débitur : CRCA).

³ $336,24 + 524,64 = 860,88€$

⁴ $(96\ 368,83 + 819,53 + 9\ 428,16) - (106\ 290,28 + 326,24) = 0 €$

⁵ Les modalités d'apurement du compte financier (515) sont définies par l'annexe 3 de l'instruction n°12-015-M14 en date du 29/06/2012.

⁶ Il convient d'utiliser la fonctionnalité suivante : Référentiel / Gestion ventilation sur Hélios pour :
en J : +apport /// en J+1 : +solde /// en J+2 : +inventaire

Ne pas oublier de renseigner sur les blocs-notes des comptes de gestions 2015 concernés (état II-2) la date d'intégration des comptes.

b) Les opérations à constater par l'ordonnateur

Il conviendra à l'ordonnateur de prendre, au plus tôt, une décision modificative via le vote d'une délibération. Elle concernera l'intégration, dans le budget principal de la commune et en accord avec celle-ci (voir en ce sens la délibération adoptée par la mairie de Camarès le 25/06/2015 – documents n°10a et n°10b), des résultats de 2015 en section de fonctionnement :

Intégration au 002 (compte 110) pour une recette en section de fonctionnement d'un montant de 860,88€

Pour le Directeur départemental,
Le chef du service des collectivités et établissements publics locaux



Karim AL RIFAÏ



MAIRIE DE CAMARÈS

12360

Téléphone standard : 05.65.98.15.20

Fax : 05.65.98.15.29

Le 2 avril 2015

Attestation.

Je soussigné, Jacques Bernat, maire
de Camarès atteste connaître l'association
syndicale autoaisée de la vallée du Dourdou
et du Nuejouls et en connaître les propriétaires
fondateurs à savoir :

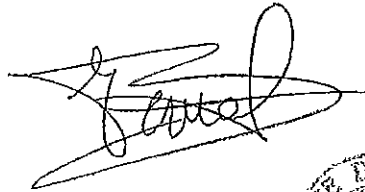
- M. Maroquin à Cayrols Camarès
- M. Julien à Campagnies Camarès
- M. Jammet à St Pierre d'Issis Camarès
- M. Daessaigne aux Cortes de Sylvanès
- M. Gayraud la Colombanerie Gissac
- M. Castan au Sanson Sylvanès
- M. Cot à Castel Nouvel Brusque
et environs

Les travaux ayant été fait dans les
années 1962, d'ASA ne fonctionne

plus depuis que les quittances de
remboursement d'emprunt sont arrivées
à fin d'échéance dans les années
1980. Cette association n'est plus
de vie active.

Pour valoir ce que de droit

Fait à Cameroù le 7 avril 2015





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL ET AFFAIRES
ÉCONOMIQUES
SERVICE CEPL
2 PLACE D'ARMES

Rodez, le 05 mai 2015

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUEL - NORD MIDI-PYRÉNÉES

12 035 RODEZ CEDEX 09
Affaire suivie par Karim AL RIFAI
Karim.alrifai@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 05 65 75 40 41

Service Titres & placements
A l'attention de Mme Monique ANGLES

219, Avenue François VERDIER
81022 ALBI CEDEX 09

Référence : 153 / 2015 CEPL

Objet : Liquidation de l'ASA de la vallée du Nuéjols du Dourdou
P.J. : 2 documents

Madame,

Je vous prie de bien vouloir trouver, par la présente, ma demande de clôture du compte-titre détenu par votre agence, dont le titulaire est l'ASA de la vallée du Nuéjols du Dourdou, pour un montant total de 326.24€.

Son numéro SIRET est le suivant : 291 201 531.

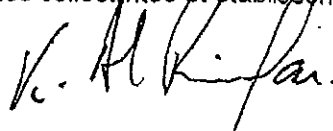
Je vous remercie de bien vouloir transférer ces sommes sur le compte bancaire détenu par le Centre des finances publiques de RANCE & ROUGIERS - 12370 BELMONT SUR RANCE (voir document en PJ), en notant bien les références de l'ASA concernée.

Je vous prie de trouver, également en pièce jointe, l'arrêté préfectoral me nommant liquidateur de cette ASA.

Je reste, naturellement, à votre disposition pour toute question.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes respectueuses salutations.

Pour le Directeur départemental,
Le chef du service des collectivités et établissements publics locaux


Karim AL RIFAI

Document n°3

METIER COMPATIBILITE CONSULTATION RECHERCHE COMPTES

Recherche de comptes

Budget Collectivité (valeurs) 31 600 - ASA DRAINAGE IRRIGATION VALLEE

Exercice 2015

Type de comptes

Tous

Compte

Tous

Particularités

Pucuze

Compte auxiliaire

Tous

Date de début consultation

Date de fin consultation

Type de journal

Tous

Liste des comptes (total 9 comptes)

Comptes	Balance de début	Débits	Masses	Crédits	Solde
1021 C	96.368,83	0,00	0,00	0,00 C	96.368,83
10251 C	819,53	0,00	0,00	0,00 C	819,53
1088 C	9.428,16	0,00	0,00	0,00 C	9.428,16
110 C	336,24	0,00	0,00	0,00 C	336,24
21538 D	106.290,28	0,00	0,00	0,00 D	106.290,28
272 D	326,24	0,00	0,00	0,00 D	326,24
47138 C	197,70	0,00	0,00	326,94 C	524,64
515 D	533,94	326,94	0,00	0,00 D	860,88
5891	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Réinitialiser

Quitter

Document n° 4



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
MILLAU

Demande de renseignements n° 2015H1616
déposée le 27/03/2015, par l'Administration DDFIP DE L'AVEYRON

Ref. dossier : HF ASA DRAINAGE NUEJOULS DOURD

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1965 au 31/08/2000
 qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
 qu'il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les ___ faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 01/09/2000 au 26/02/2015 (date de mise à jour fichier)
 Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier.

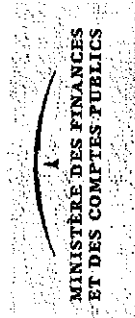
La réponse est limitée aux formalités dans lesquelles l'identité de la personne interrogée a été certifiée. Cet état ne comporte pas les modifications ayant pu affecter uniquement les immeubles (procès-verbaux du cadastre). Ces renseignements peuvent être obtenus par consultation du SPDC ou auprès du centre des impôts fonciers du lieu de situation de l'immeuble.

A MILLAU, le 01/04/2015

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,

Patrice PARENT

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



Document n° 5

TITRE EXECUTOIRE
COPIE DESTINEE A JOINDRE AU COMPTE DE GESTION

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le présent Titre exécutoire en application de l'article L.262 A du livre des procédures fiscales, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles L.1617-5, D.1617-23, R.2342-4, R.3342-8-1 et R.4341-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT		COMPTABLE CHARGE DU RECouvreMENT		
ASA de la Vallée du Nuejoul 12360 AMARES		EXP	M. le Comptable de Rance et Rougiers Centre administratif 12370 BELMONT	
Année : 2015 N° de bordereau : 1 N° de titre : 1 Emis ou rendu exécutoire : 07/08/2015			DEST	M. le Comptable de Rance et Rougiers Centre administratif 12370 BELMONT
OBJET DE LA CREANCE : CRCA - Cession				
IMPUTATION		MONTANT BUDGETAIRE	MONTANT T.V.A COLLECTEE	SOMME DUE
Compte - Opération - Fonction - N° inventaire		Détail à porter seulement par les organismes ou services assujettis à la TVA		
775		524,64	0,00	524,64
Total somme due				524,64

Nom, prénom, qualité de l'ordonnateur : M. Karim El Hafai, nommé liquidateur de l'ASA par arrêté préfectoral n° 2015-016-0003 du 16/04/2015 -

Titre émis par le liquidateur en application de l'article 71 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires -

Papillon détachable - figurant sur l'avis des sommes à payer

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT : ASA Vallée du Nuejoul			
Exercice	N° de titre	Nom du débiteur	Somme due
2015		M. le Comptable de Rance et Rougiers	524,64

Modalités de règlement

- Par règlement en numéraire à la caisse du comptable chargé du recouvrement : veuillez rapporter dans ce cas le présent avis en venant payer, un reçu vous sera remis.
- Par chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement : veuillez joindre le talon détachable à votre chèque, sans le coller ni l'agrafer.
- Par mandat ou virement sur le compte courant postal du comptable chargé du recouvrement : veuillez inscrire très lisiblement dans le cadre "correspondance" les références portées sur le talon détachable.

LIBELLEZ obligatoirement le chèque ou le mandat à l'ordre du TRESOR PUBLIC, dans votre intérêt n'envoyer en aucun cas un chèque sans indication du bénéficiaire ainsi que des références de la créance dont vous vous acquittez.

Renseignements, réclamations, difficultés de paiement :

- Renseignements : si vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte ou la mise à votre charge des sommes dues ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement du présent acte.
- Réclamations : si vous avez une réclamation amiable à formuler, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement du présent acte; veuillez avoir l'obligeance d'informer également le comptable chargé du recouvrement de votre démarche en précisant les références du titre du présent acte.

* Attention : la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisie du juge judiciaire.

- Difficultés de paiement : si vous avez des difficultés pour régler la somme qui vous est réclamée, adressez-vous, muni des justificatifs de votre situation, au comptable chargé du recouvrement du présent acte.

Voies de recours : Pour contester le bien-fondé de cette créance, vous devez déposer un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire, ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite (cf. 2° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales).

TITRE EXECUTOIRE
COPIE DESTINEE A JOINDRE AU COMPTE DE GESTION

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le présent Titre exécutoire en application de l'article L.262 A du livre des procédures fiscales, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles L.1617-5, D.1617-23, R.2342-4, R.3342-8-1 et R.4341-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT:		COMPTABLE CHARGÉ DU RECOUVREMENT		
ASA de la Vallée du Nuejouis 12360 AMARES		EXP	M. le Comptable de Rance et Rougières Centre administratif 12370 BELMONT	
Année : 2015 N° de bordereau : 1 N° de titre : 2 Emis ou rendu exécutoire : 07/08/2015			DEST	M. le Comptable de Rance et Rougières Centre administratif 12370 BELMONT
OBJET DE LA CREANCE : ORCA - Cession				
IMPUTATION		MONTANT BUDGETAIRE	MONTANT T.V.A COLLECTEE	SOMME DUE
Compte - Opération - Fonction - N° Inventaire		Détail à porter seulement par les organismes ou services assujettis à la TVA		
222		326,24	0,00	326,24
Total somme due				326,24

Nom, prénom, qualité de l'ordonnateur : M. Karim Al Kifai, nommé liquidateur de l'ASA par arrêté préfectoral n° 2015-016-0003 du 16/04/2015.

Titre émis par le liquidateur en application de l'article 71 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 14 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Papillon détachable - figurant sur l'avis des sommes à payer

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT : ASA Vallée du Nuejouis			
Exercice	N° de titre	Nom du débiteur	Somme due
2015		M. le Comptable de Rance et Rougières	326,24

Modalités de règlement

- Par règlement en numéraire à la caisse du comptable chargé du recouvrement : veuillez rapporter dans ce cas le présent avis en venant payer. Un reçu vous sera remis.
- Par chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement : veuillez joindre le talon détachable à votre chèque, sans le coller ni l'agrafer.
- Par mandat ou virement sur le compte courant postal du comptable chargé du recouvrement : veuillez inscrire très lisiblement dans le cadre "correspondance" les références portées sur le talon détachable.

LIBELLENZ obligatoirement le chèque ou le mandat à l'ordre du TRESOR PUBLIC, dans votre intérêt n'envoyer en aucun cas un chèque sans indication du bénéficiaire ainsi que des références de la créance dont vous vous acquittez.

Renseignements, réclamations, difficultés de paiement :

- Renseignements : si vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte ou la mise à votre charge des sommes dues ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement du présent acte.
- Réclamations : si vous avez une réclamation amiable à formuler, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement du présent acte; veuillez avoir l'obligeance d'informer également le comptable chargé du recouvrement de votre démarche en précisant les références du titre du présent acte.

* Attention : la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisie du juge judiciaire.

- Difficultés de paiement : si vous avez des difficultés pour régler la somme qui vous est réclamée, adressez-vous, muni des justificatifs de votre situation, au comptable chargé du recouvrement du présent acte.

Voies de recours : Pour contester le bien-fondé de cette créance, vous devez déposer un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire, ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite (cf. 2° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales).

TITRE EXECUTOIRE

COPIE DESTINEE A JOINDRE AU COMPTE DE GESTION

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le présent Titre exécutoire en application de l'article L.262 A du livre des procédures fiscales, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles L.1617-5, D.1617-23, R.2342-4, R.3342-8-1 et R.4341-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT		COMPTABLE CHARGE DU RECouvreMENT		
<i>ASA de la Vallée du Nuejouis 12360 AMARES</i>		E X P	<i>M. le Comptable de Rance et Rougières Centre administratif 12370 BELMONT</i>	
Année : <i>2015</i> N° de bordereau : <i>1</i> N° de titre : <i>3</i> Emis ou rendu exécutoire : <i>07/08/2015</i>		D E S T	<i>M. le Comptable de Rance et Rougières Centre administratif 12370 BELMONT</i>	
OBJET DE LA CREANCE : <i>ORCA - Gestion</i>				
IMPUTATION		MONTANT BUDGETAIRE	MONTANT T.V.A COLLECTEE	SOMME DUE
Compte - Opération - Fonction - N° Inventaire		<small>Détail à porter seulement par les organismes ou services assujettis à la TVA</small>		
<i>132</i>		<i>138,40</i>	<i>0,00</i>	<i>138,40</i>
Total somme due				<i>138,40</i>

Nom, prénom, qualité de l'ordonnateur :

M. Karim Al Kifai, nommé liquidateur de l'ASA par arrêté préfectoral n° 2015-016-0003 du 16/01/2015 -

Titre émis par le liquidateur en application de l'article 71 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires -

Papillon détachable - figurant sur l'avis des sommes à payer

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT : <i>ASA Vallée du Nuejouis</i>			
Exercice	N° de titre	Nom du débiteur	Somme due
<i>2015</i>		<i>M. le Comptable de Rance et Rougières</i>	<i>138,40</i>

Modalités de règlement

- Par règlement en numéraire à la caisse du comptable chargé du recouvrement : veuillez rapporter dans ce cas le présent avis en venant payer, un reçu vous sera remis.
- Par chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement : veuillez joindre le talon détachable à votre chèque, sans le coller ni l'arracher.
- Par mandat ou virement sur le compte courant postal du comptable chargé du recouvrement : veuillez inscrire très lisiblement dans le cadre "correspondance" les références portées sur le talon détachable.

LIBELLEZ obligatoirement le chèque ou le mandat à l'ordre du TRESOR PUBLIC, dans votre intérêt n'envoyer en aucun cas un chèque sans indication du bénéficiaire ainsi que des références de la créance dont vous vous acquittez.

Renseignements, réclamations, difficultés de paiement :

- Renseignements : si vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte ou la mise à votre charge des sommes dues ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement du présent acte.

- Réclamations : si vous avez une réclamation amiable à formuler, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement du présent acte; veuillez avoir l'obligeance d'informer également le comptable chargé du recouvrement de votre démarche en précisant les références du titre du présent acte.

* Attention : la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisie du juge judiciaire.

- Difficultés de paiement : si vous avez des difficultés pour régler la somme qui vous est réclamée, adressez-vous, muni des justificatifs de votre situation, au comptable chargé du recouvrement du présent acte.

Voies de recours : Pour contester le bien-fondé de cette créance, vous devez déposer un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire, ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite (cf. 2° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales).

Service payeur	Collectivité ou Etablissement	Exercice	Article	N° bordereau	N° mandat	Art. du compte
	ASA de la Vallée du Nièvre	2015	676	1	1	N° Pièce n°
MANDAT DE PAIEMENT						
COMPTABLE PAYEUR M. le comptable de Rance & Rougiers Centre administratif 12370 BELMONT			OBJET DE LA DEPENSE Cession - parts CRCA			
CREANCIER M. le comptable de Rance & Rougiers Centre administratif 12370 BELMONT			DELAI DE PAIEMENT Durée Début Fin			
			PIECES JUSTIFICATIVES (1)			
			A PRECOMPTER			
IMPUTATION		MONTANT HT		MONTANT TVA		SOMME MANDATÉE
Article-Fonction	Opération	N° inventaire / Commentaire	Détail à porter seulement par les organismes ou services assujettis à la TVA			
676			198,40	0.00		198,40
MONTANT DU VIREMENT			SOMME NETTE A PAYER OU A VIRER		498,40€*	
VU BON A PAYER OU A VIRER POUR LA SOMME DE			ARRETE LE PRESENT MANDAT DE PAIEMENT A LA SOMME DE :			
POUR ACQUIT DE LA SOMME INDIQUEE CI-DESSUS			*** €* 198,40			
A	Signature		A Roubert		Signature et cachet	
Le			Le 07/08/2015		Nom, prénom, qualité de l'ordonnateur : M. Karim Ab Rifaï (2)	

La validité de ce mandat est limitée. En cas de retard apporté à son encaissement par le créancier, ce dernier court le risque de se voir opposer la prescription à l'expiration du délai de échéance prévu par la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968.

(1) Mandat émis par le liquidateur en application de l'article 71 du Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

(2) Nommé liquidateur de l'ASA par arrêté préfectoral n° 2015-016-0003 en date du 16/01/2015.

Service payeur	Collectivité ou Etablissement	Exercice	Article	N° bordereau	N° mandat	Art. du compte
	ASA de la Vallée du Nèzejous	2015	675	1	1	N° Pièce n°
MANDAT DE PAIEMENT						
COMPTABLE PAYEUR M. le comptable de Rance à Rouquiers Centre administratif 12370 BELFONT			OBJET DE LA DEPENSE Cession : parts CRCA			
CREANCIER M. le comptable de Rance à Rouquiers Centre administratif 12370 BELFONT			DELAI DE PAIEMENT Durée Début Fin			
			PIECES JUSTIFICATIVES (1)			
			A PRECOMPTER			
IMPUTATION Article-Fonction Opération N° Inventaire / Commentaire		MONTANT HT <small>Date à porter seulement par les organismes ou services assujettis à la TVA</small>	MONTANT TVA	SOMME MANDATEE		
675		326,24	0.00	326,24		
MONTANT DU VIREMENT		SOMME NETTE A PAYER OU A VIRER		326,24€*		
VU BON A PAYER OU A VIRER POUR LA SOMME DE		ARRETE LE PRESENT MANDAT DE PAIEMENT A LA SOMME DE : *** € 326,24				
POUR ACQUIT DE LA SOMME INDIQUEE CI-DESSUS		A Rodez Le 07/08/2015 Nom, prénom, qualité de l'ordonnateur : M. Karim AL Rifaï (2)				
A Le		Signature et cachet				

La validité de ce mandat est limitée. En cas de retard apporté à son encaissement par le créancier, ce dernier court le risque de se voir opposer la prescription à l'expiration du délai de déchéance prévu par la loi n°88-1250 du 31 décembre 1988.

(1) Mandat émis par le liquidateur en application de l'article 71 du Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 12 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

(2) Nommé liquidateur de l'ASA par arrêté préfectoral n° 2015-016-0003 en date du 16/01/2015.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CAMARES N°2015.06.25/10**

Nombre de Conseillers :

* en exercice : 15

* ayant participé à

la délibération : 12

Date de la convocation :

09.06.2015

Séance du 25 Juin 2015

L'an deux mille quinze, le 25 Juin, à 19 Heures le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques BERNAT, Maire.

Présents : TOUZET Cyril, ROQUES Mylène, VIALA Bernard, TOURRET Marc, BRU Jean-François, BOULANGER-ROUQUETTE Bernadette, SERIN André, EBNETER Cédric, BOUSQUET Karine, COMBES AUDOUARD Nadège, MENRAS-COT Pierrette.

Absents ayant donné pouvoirs : BARTHES Odette (pouvoir à VIALA Bernard), CAUQUIL Emmanuel (pouvoir à BERNAT Jacques), MAJOREL Benjamin (pouvoir à TOUZET Cyril).

Secrétaire : ROQUES Mylène.

Dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de drainage et d'irrigation de la vallée du Nuéjols du Dourdou

Monsieur le Maire indique que par arrêté préfectoral N°2015-016-003 en date du 16 janvier 2015, il a été prononcé une dissolution d'office pour l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la vallée du Nuéjols du Dourdou ; car celle-ci n'avait plus d'activités depuis plusieurs exercices. Un liquidateur (la Direction Générale des Finances Publiques de Rodez) a été nommé afin de procéder à l'apurement des opérations budgétaires et comptables de cette ASA. Il convient à présent que le Conseil Municipal émette son avis sur cette dissolution.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral N°2015-016-003 du 16 janvier 2015 prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la vallée du Nuéjols du Dourdou,

CONSIDERANT que le liquidateur a tous les éléments nécessaires pour transférer et intégrer l'actif et le passif au budget principal de la commune de Camarès,

ACCEPTE que les opérations nécessaires à la liquidation de l'ASA soient transférées et intégrées à la Commune de Camarès,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents pour réaliser les écritures comptables.

Pour extrait conforme.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.

Jacques BERNAT,
Maire de CAMARES.
Chevalier de la Légion d'Honneur.



Accusé de réception en préfecture
012-211200449-20150625-20150625_10-DE
Reçu le 30/06/2015

Document n° 106

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON



MAIRIE DE CAMARÈS

12360

Téléphone standard : 05.65.98.15.20
Fax : 05.65.98.15.29

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Camarès le 30 Juin 2015

Le Maire de Camarès

à

Monsieur le Directeur Départemental
Des Finances Publiques de l'Aveyron
Division Secteur Public Local et Affaires
Economiques
Service CEPL
2 Place d'Armes
12035 RODEZ CEDEX 09

Affaire suivie par Karim AL RIFAÏ

V/Réf : 119/2015CEPL

Monsieur le Directeur Départemental,

Suite à votre courrier du 20 mars 2015 et ma rencontre avec M. Karim AL RIFAÏ, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un exemplaire de la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2015, concernant :

« La dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de drainage et d'irrigation de la vallée du Nuéjous du Dourdou ».

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Départemental, l'expression de mes respectueuses salutations.

Jacques BERNAT,
Maire de Camarès,
Chevalier de la Légion d'Honneur.





académie
Toulouse
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Aveyron
éducation
nationale

Division de l'Organisation et des Réseaux des Etablissements
DORE 1

La rectrice de l'académie de Toulouse

- **Vu** l'article L-211-1 du code de l'Education ;
- **Vu** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- **Vu** la notification de madame la rectrice de l'académie de Toulouse du retrait de 8 emplois pour la rentrée 2015 ;
- **Vu** l'avis des membres du comité technique spécial départemental, réuni le 3 septembre 2015 ;
- **Vu** l'avis des membres du conseil départemental de l'Education nationale mis en place dans le département, réuni le 3 septembre 2015.

- A R R E T E -

ARTICLE 1

a) Est arrêtée, à compter de la rentrée scolaire 2015, la mesure portant retrait d'un emploi d'enseignant du 1^{er} degré entraînant une modification de la structure pédagogique.

Ecole primaire

- NAUCELLE « Jules Ferry » : 5 classes

b) Est arrêtée, à compter de la rentrée scolaire 2015, la mesure portant retrait d'un demi-emploi d'enseignant du 1^{er} degré entraînant une modification de la structure pédagogique.

Ecole primaire

- QUINS *Salan* : 3,5 classes

c) Est arrêtée, à compter de la rentrée scolaire 2015, la mesure portant retrait provisoire d'un emploi de brigade départementale « stages longs » sur la circonscription Aveyron-ASH.

d) Est arrêtée, à compter de la rentrée scolaire 2015, la mesure portant retrait provisoire d'un emploi de brigade départementale « congés » sur la circonscription d'Espalion, rattaché à l'école primaire « Les Marmousets » de Saint-Geniez-d'Olt.

e) Est arrêtée, à compter de la rentrée scolaire 2015, la mesure portant retrait provisoire d'un emploi d'animateur informatique sur la circonscription de Saint-Affrique.

f) Est arrêtée, à compter de la rentrée scolaire 2015, la mesure portant retrait d'un emploi provisoire de conseiller pédagogique « généraliste » sur la circonscription de Saint-Affrique (régularisation mesure prise lors du CDEN du 27 avril 2015).

g) Est arrêtée, à compter de la rentrée scolaire 2015, la mesure portant retrait d'un emploi provisoire de conseiller pédagogique « mission 1^{er} degré » rattaché à la DSDEN.

h) Est arrêtée, à compter de la rentrée scolaire 2015, la mesure portant retrait provisoire d'un emploi de coordonnateur Education prioritaire rattaché à la circonscription de Decazeville / Villefranche-de-Rouergue (régularisation mesure prise après le CDEN du 27 avril 2015).

ARTICLE II

a) Sont arrêtées, à compter de la rentrée scolaire 2015, les mesures portant attribution d'un emploi d'enseignant du 1^{er} degré entraînant une modification de la structure pédagogique.

Ecole élémentaire

- OLEMPS « Pierre Loubière » : 6 classes

Ecole primaire

- MAYRAN : 4 classes

Ecole élémentaire en REP

- FIRMI « Marie Curie » : 6 classes (régularisation mesure prise provisoirement après le CDEN du 27 avril 2015)

b) Est arrêtée, à compter de la rentrée scolaire 2015, la mesure portant attribution d'un demi-emploi d'enseignant du 1^{er} degré entraînant une modification de la structure pédagogique.

Ecole primaire

- MUR-DE-BARREZ : 3 classes

c) Sont arrêtées, à compter de la rentrée scolaire 2015, les mesures portant attribution d'un demi-emploi d'enseignant du 1^{er} degré affecté à l'appui pédagogique.

Ecole primaire

- LUGAN : 1,5 classe
- BARAQUEVILLE *Carcenac-Peyralès* : 3,5 classes
- SAINT-CHRISTOPHE-VALLON « Arc-en-Ciel » : 4,5 classes

RPI

- RPI FOISSAC / MONTSALES *Gaurels* : 3,5 classes (Foissac : 2,5 classes / Montsalès : 1 classe)

d) Est arrêtée, à compter de la rentrée 2015, la mesure portant attribution d'un quart de décharge de direction (+ 0,25).

Ecole primaire

- MAYRAN

e) Est arrêtée, à compter de la rentrée 2015, la mesure portant implantation provisoire d'un emploi de brigade départementale « congés », sur la circonscription d'Espalion, rattaché à l'école primaire de Lacalm.

f) Est arrêtée, à compter de la rentrée 2015, la mesure portant implantation provisoire d'un emploi de coordonnateur ASH rattaché à la circonscription Aveyron-ASH.

ARTICLE III

a) Est arrêtée, à compter de la rentrée 2015, la mesure portant création du regroupement pédagogique intercommunal BRUSQUE / MONTAGNOL : 2 classes (école primaire « François Truffaut » de Brusque : 1 classe – école primaire Cénomés de Montagnol : 1 classe).

ARTICLE IV

Le directeur académique des services de l'Education nationale de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rodez, le 15 septembre 2015

Pour la rectrice, et par délégation,
le directeur académique des services
de l'Education nationale,
directeur des services départementaux
de l'Education nationale de l'Aveyron



Dominique Roure

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° 2015-38-01 du 15 septembre 2015

Objet : prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique relative au projet de création d'un écomusée sur le site de Montaigut, commune de GISSAC (12).

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L121-4 et L121-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-309-1 du 5 novembre 2010 déclarant d'utilité publique, au profit de la communauté de communes du Rougier de Camarès, le projet de création d'un écomusée sur le site de Montaigut, commune de Gissac (12) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014286-0001 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, modifié ;

VU la délibération de la communauté de communes du Rougier de Camarès, en date du 2 juillet 2015, sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique de l'arrêté préfectoral n°2010-309-1 du 5 novembre 2010, dont la validité était fixée à cinq ans ;

CONSIDERANT que le délai initialement imparti pour réaliser ce projet n'est pas expiré ;

CONSIDERANT que le projet initial n'est pas modifié et n'a pas perdu son caractère d'utilité publique ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Rougier de Camarès poursuit les acquisitions foncières nécessaires par voie d'expropriation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 - Sont prorogés, pour une durée de cinq ans, les effets de la déclaration d'utilité publique relative au projet de création d'un écomusée sur le site de Montaigut, commune de Gissac (12) au profit la communauté de communes du Rougier de Camarès, prononcée par arrêté préfectoral n°2010-309-1 du 5 novembre 2010.

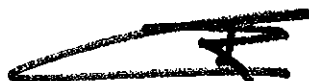
Article 2 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Rougier de Camarès et le maire de la commune de Gissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché dans la commune intéressée ;
- inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 15 SEP. 2015

**Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général**



Sébastien CAUWEL



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté du 16 SEPTEMBRE 2015

Objet : Enquête publique relative à la régularisation d'autorisation d'exploiter une unité d'abattage, de découpe et de transformation de viande bovine

**Commune de SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE.
ARCADIE SUD OUEST PRODUITS ELABORES**

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre V – titre 1er du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 7 septembre 2015;

Vu les pièces du dossier et l'étude d'impact transmises par ARCADIE SUD OUEST PRODUITS ELABORES à la demande d'extension d'autorisation d'exploiter une unité d'abattage et de transformation de viande bovine sur le territoire de la commune de SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE

Vu l'avis de l'autorité environnementale joint au dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que l'établissement projeté est soumis à la procédure d'autorisation par référence aux rubriques n° 2210-1, 2221-A, 3641, 3642-1, de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et à la procédure de déclaration par référence aux rubriques n° 2355, 2921-b, 4735-2b, 4802-2a ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er -

Il sera procédé à la mairie de SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE à une enquête publique suite à la demande présentée par ARCADIE SUD OUEST PRODUITS ELABORES, en vue d'être autorisé à exploiter, Zone artisanale les Bessières, commune de SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE, une unité d'abattage, de découpe et de transformation de viande bovine.

Article 2 - Sont désignés en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, RAVEL Xavier, architecte et en qualité de commissaire-enquêteur suppléant, ROUALDES Denis, ingénieur divisionnaire TPE retraité

Article 3 - L'enquête publique se déroulera pendant une période de 33 jours, du **12 octobre 2015, 9 heures au 13 novembre 2015, 18 heures.**

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête, la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire-enquêteur, les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés, ainsi que le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, sera affiché aux frais du demandeur dans le voisinage de l'installation projetée et par les soins des maires de SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE, CANTOIN, GRAISSAC, VITRAC EN VIADENE, HUPARLAC, MONTPEYROUX, SAINT AMANS DES COTS, SAINT SYMPHORIEN DE THENIERES, SOULAGES BONNEVAL, MONTEZIC et LIEUTADES (Cantal) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique aux emplacements réservés à l'information du public.

Un certificat des maires justifiera de l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Cette enquête sera également annoncée le 22 septembre 2015 et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête par les soins du préfet, et aux frais du demandeur dans CENTRE PRESSE et LA DEPECHE DU MIDI édition AVEYRON.

Article 4 - Les pièces du dossier, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE, pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Article 5 - Le commissaire-enquêteur sera présent à la mairie de SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE pour recevoir le public, les jours suivants :

- lundi 12 octobre 2015 de 9 heures à 12 heures,
- jeudi 22 octobre 2015 de 9 heures à 12 heures,
- mardi 3 novembre 2015 de 15 heures à 18 heures,
- vendredi 13 novembre 2015 de 15 heures à 18 heures

Les observations, propositions et contre-propositions du public peuvent être également adressées au commissaire-enquêteur à la mairie, siège de l'enquête, jusqu'au 13 novembre 2015 18 heures.

Article 6 - Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire-enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires ou occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Dans la mesure où ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Le commissaire-enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel ou l'absence de réponse est mentionné dans son rapport.

Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur en avise le préfet en indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion.

S'il entend faire compléter le dossier par un document utile à la bonne information du public, le commissaire-enquêteur en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Article 7 - Le commissaire-enquêteur clôturera l'enquête le 13 novembre 2015 à 18 heures, convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles

Article 8 - Le commissaire-enquêteur retournera le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées au préfet ainsi que son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 - Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance, en préfecture et à la mairie d'implantation, du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Article 10 - Les maires des communes susvisées devront appeler leur conseil municipal à émettre un avis, par délibération, sur le projet au plus tard dans un délai de 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 11 A l'issue de l'enquête, le préfet de l'Aveyron statuera sur la demande par arrêté préfectoral. La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit une autorisation assortie du respect de prescriptions, soit un refus.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, M. RAVEL Xavier, commissaire-enquêteur titulaire ou M. ROUALDES Denis commissaire-enquêteur suppléant et M. le Maire de SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- à ARCADIE SUD OUEST PRODUITS ELABORES.

Fait à Rodez, le 16 SEPTEMBRE 2015

Pour le préfet
Le secrétaire général

Sébastien CAUWEL

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE MIDI-PYRENEES

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Jourdain

BP 98025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Téléphone : 09 70 27 60 23

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : pae-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr

Réf : 15/CI/0731

Toulouse, le 17 septembre 2015

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent à
RIEUPEYROUX

Le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 2 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission sans présentation de successeur ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent géré par Monsieur Philippe MARTY sur la commune de Rieuepeyroux (82240), à la date du 30 septembre 2015, suite à sa démission sans présentation de successeur.

Pour le Directeur régional,
le chef du Pôle Orientation des Contrôles

Jérôme PHILIBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENERGIE,
RISQUES,
BATIMENT
ET SECURITE

POLE EDUCATION
ROUTIERE

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2015

**Objet : RENOUELEMENT QUINQUENNAL DE L'AGREMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX,
DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE DENOMME
AUTO-ECOLE WILLIAM'S ET SITUE 47 RUE BETEILLE, A RODEZ
(AGREMENT N° E 02 012 0183 0)**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté n° 2014288-0001 du 3 février 2015 donnant subdélégations de signature de M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 23 février 2015 présentée par M. William Lemaître en vue d'être autorisé à continuer d'exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 47, rue Béteille, à Rodez ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Vu les avis écrits favorables des membres de la commission de sécurité routière (section auto-écoles) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : M. William Lemaître est autorisé à continuer d'exploiter, sous le n° E 02 012 0183 0, son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 47, rue Béteille, à Rodez.

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 14 septembre 2015.** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19**. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 7 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m³/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m³/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 18 septembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le Directeur Départemental des Territoires

La Chef du Service Energie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Delphine TORRES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON

DIRECTION DE LA
COORDINATION
DES ACTIONS ET
DES MOYENS DE L'ETAT

Arrêté du 23 septembre 2015

OBJET : renouvellement et extension d'une carrière d'amphibolite et d'une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune d'Arviou – Société SAS Méridionale des Bois et Matériaux (MBM)

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département**

Vu le code de l'environnement et notamment, le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, le livre II – titre I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°912290 du 13 novembre 1991 autorisant pour une durée de 30 ans la société des carrières d'Arviu à procéder à l'exploitation d'une carrière d'amphibolite au lieu-dit 'Le Bègue' sur les parcelles n° 303, 487, 493, 502 à 507, 622, 624, 625, 637 à 639, 641 à 644, 694, 695, 708 et 709 de la section 'B3' du plan cadastral de la commune d'Arviu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-01347 du 11/07/2001 approuvant le schéma départemental des carrières du département de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-096-2 du 05 avril 2004 transférant les droits d'exploitation à la société SIMAT (Société Industrielle de Matériaux) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-77-07 du 18 mars 2011 transférant les droits d'exploitation à la société SA La Méridionale des Bois et Matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'urgence n°2014275-0002 du 02 octobre 2014 demandant à la société SAS MBM (Méridionale des Bois et Matériaux) de faire réaliser par un géologue un plan de repérage des roches à potentiel amiantifère ;

Vu la demande présentée le 14 avril 2014 et modifiée le 20 octobre 2014, par laquelle Monsieur Didier SERIEYSSOL, agissant en qualité de Chef de site de la Société SAS MBM (Méridionale des Bois et Matériaux) sollicite l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation, à ciel ouvert d'une carrière d'amphibolite, aux lieux-dits 'Camp Mégie', 'Les Sottes', 'Coustadou', 'Coumbo Briol', 'Pas del Comp', 'Camp Grand', 'Poujados', 'CR nord et chemin sud-ouest' (pour partie), représentant une superficie de 19ha 27a 32ca du territoire de la commune d'Arviu ;

Vu le relevé des faciès géologiques sur la carrière d'Arviu établi le 23 janvier 2015 par la société SAS MBM (Méridionale des Bois et Matériaux);

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 20 avril au 23 mai 2015 sur le territoire de la commune d'Arviu sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 juin 2015;

Vu les avis des conseils municipaux des communes intéressées ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 22 juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières en sa séance du 7 septembre 2015 ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de répondre aux enjeux n° 3 et 4 du bassin Adour-Garonne (SDAGE ADOUR-GARONNE) ;

Considérant que le demandeur a été entendu par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières, en sa séance du 7 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Autorisation

La société SAS MBM (Méridionale des Bois et Matériaux), dont le siège social est situé 43, rue de l'industrie - zone d'activités commerciales 'la Domitienne' - 34500 BEZIERS, est autorisée à renouveler et à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière d'amphibolite aux lieux-dits 'Camp Mégie', 'Les Sottes', 'Coustadou', 'Coumbo Briol', 'Pas del Comp', 'Camp Grand', 'Poujados', sur les parcelles cadastrées section 'B 2 et B3' n° 302p à 304p, 307p, 486p, 487, 493, 502, 504, 505, 506p, 507p, 622, 624, 625, 637, 638p, 639, 642 à 644, 645p, 692 à 694, 695p, 708, 709, 820p, 822p, 824p, 880, 883, 901, Chemin Rural Nord (pour partie) et Chemin Rural Sud-Ouest (pour partie), représentant une superficie de 19ha 27a 32ca du territoire de la commune d'Arviou.

Article 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime « autorisé »
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie 19ha 27a 32ca Production maximale 280 000 t/an	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage , ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 550kW -> Autorisation	Puissance totale : 1100kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides, la surface stockée étant : 1/ supérieur à 30000m ² : Autorisation	Surface de stockage 31 000m²	A
1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation, étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h mais inférieur à 100 m ³ /h. (DC)	Débit maximum de 5 m³/h	DC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total. Déclaration	Cuve double peau: 12m ³ soit 10,2t Camion citerne: 8m ³ soit 6,8t total 17 tonnes <50t	NC
2920	Installation de compression : Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW (A)	2 compresseurs à air d'une puissance totale de 20.5 kW	NC
2930-1b	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs... La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ² (DC)	Surface de l'atelier égale à 200 m²	NC

Régime :

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Article 3 : Production maximale et horaires

La production annuelle maximale est limitée à 280 000 tonnes.

L'activité sur le site s'intègre dans le créneau horaire 5h00-13h00 et 13h00-21h00 du lundi au vendredi, l'ouverture aux clients s'effectue du lundi au vendredi de 7h30-12h et 13h30 - 17h30.

Article 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour une durée de trente ans (30 ans) à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. La durée de l'autorisation inclut la remise en état complète des terrains visés à *l'article 1^{er} ci-dessus*. L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés. Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5: Conformités et modifications

- **5-1: Conformité au dossier**

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur. En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de la présente demande déposé le 16 avril 2014 en préfecture et modifié le 30 octobre 2014, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

- **5-2: Réglementation**

I- L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III- L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

- **5-3: Lien avec les autres réglementations**

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables. En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement.

- **5-4: Récolement**

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent. Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après le début d'exploitation défini à *l'article 12 du présent arrêté*. Le rapport de ce contrôle est communiqué à la préfecture de l'Aveyron. Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

- **5-5: Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- **5-6: Sanctions:**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Article 6: Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1 : Aménagements et études préliminaires

Article 7 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 8 : Bornage - Piquetage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer:

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- Des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des côtes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Une bande de protection d'une largeur minimale de 10m, matérialisée par la pose de piquets, est constamment maintenue en périphérie de la carrière. Ce piquetage matérialise le périmètre d'extraction. Il est entretenu en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 9 : Déplacement du chemin rural Nord

Le chemin rural est déplacé dans sa position définitive en limite Nord du périmètre autorisé dès le début d'exploitation. Un merlon d'une hauteur de 3m constitué de terres de découverte est créé systématiquement au fur et à mesure de la progression de l'extraction vers la limite Nord

d'extraction.

Article 10 : État des lieux des captages d'eau domestiques

Dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un état initial quantitatif des captages d'eau domestiques au travers de relevés des niveaux d'eau des puits 4 et 6 à Girman, 11 au Rueillou, et à la source 10 à Girman (annexe 1). Un suivi est mis en place conformément à l'article 25.4.3 du présent arrêté.

Article 11 : Accès à la voirie

L'accès principal au site se fait à partir de la RD 56. Il est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 12 : Début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 7 à 11 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au préfet de l'Aveyron, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté. Ce document est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

Section 2: Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article 13 : Aménagements paysagers

• 13.1 : Aménagements initiaux

L'exploitant réalise des plantations de haies bocagères de part et d'autre du chemin rural Nord déporté, en compensation des linéaires de haies détruits. Le merlon situé en limite Nord d'extraction est ensemencé de graminées sur son versant Nord, côté RD 56.

Afin de limiter la visibilité rapprochée depuis le Sud-Ouest, un merlon est édifié en limite de propriété Ouest. Afin de l'intégrer au mieux dans le paysage, une haie est implantée le long de sa limite supérieure. Son talus ouest fait l'objet d'un ensemencement de graminées.

• 13.2 : Aménagements au cours de la première phase quinquennale d'exploitation

Dans le cadre de la première phase d'exploitation, le stockage des stériles en limite Sud de la fosse est aménagé pour permettre le passage de l'exploitant agricole du côté Est au côté Ouest de la carrière. La pente globale de ce merlon n'excède pas 8 % et son altimétrie varie de 760 m NGF (côté front Ouest) à 780 m NGF (côté Est). Le flanc Sud de ce merlon est végétalisé afin d'atténuer la couleur claire spécifique aux stériles.

Article 14 : Disposition en faveur de la biodiversité

• **14.1 :** Les plantations et ensemencements sont réalisés à partir des espèces autochtones suivantes : Arbres de haut jet : frêne élevé et chêne pédonculé ; Arbustes : houx, aubépine, sureau noir, cornouiller sanguin, noisetier, fusain, prunellier, églantier.

• **14.2:** Les haies des secteurs non encore décapés sont maintenues.

• **14.3 :** La réduction de la diversité autochtone par prolifération d'espèces invasives terrestres (dont le buddléia, l'ambroisie et le sénécion du Cap) est limitée par la destruction mécanique de ces espèces.

- **14.4 :** Dans la mesure du possible, le fût et l'appareil racinaire des arbres sénescents abattus sont maintenus in situ pour préserver l'habitat du Lucarne cerf-volant et du Grand-Capricorne.
- **14.5 :** L'abattage des arbres doit être réalisé de septembre à novembre en dehors de la période d'estivage et d'hibernation des Chiroptères.
- **14.6 :** L'entretien du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales est effectué en dehors de la période sensible des espèces d'amphibiens (février à septembre).
- **14.7 :** Les éléments creux verticaux (installation de traitement, éléments bâtis, clôtures) sont obturés pour réduire l'incidence sur les oiseaux et les chauves-souris.

Article 15 : Archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article 16 : Extraction

- **16-1 :** Cote minimale et maximale d'extraction

L'exploitation est conduite par fronts de taille d'une hauteur unitaire maximale de 15m séparés par des banquettes horizontales d'une largeur minimale de 8 mètres en cours d'exploitation et 3m en fin d'exploitation. La largeur des pistes Ouest est de 10m. L'extraction se fait selon 6 fronts de taille compris entre les cotes NGF minimale de 700m et maximale de 785m.

- **16-2 :** Méthode d'extraction

L'extraction ne peut débuter avant la réalisation des aménagements préliminaires prévus aux articles 7 à 11 ci-avant. L'extraction s'achève au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, en six phases quinquennales telles que définies en **Annexe 2** au présent arrêté, le réaménagement étant réalisé de façon coordonnée avec l'extraction. Toute modification de phasage fait l'objet d'une information motivée préalable auprès du préfet. Les travaux d'extraction se font à ciel ouvert et sans utilisation d'eau.

- **16-3 :** Abattage à l'explosif

I- L'exploitant établit un dossier spécifique à chaque tir qui comporte au minimum les pièces suivantes : la position du tir dans la carrière, le plan spécifique du tir, le rapport de foration, le rapport de minage, le cas échéant, les résultats des mesures de vibrations et du niveau acoustique en crête.

Ce dossier est archivé sur le site de l'exploitation et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II - L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

III - Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables uniquement.

IV - L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers du chemin rural déporté, de la RD 56, de la voie communale menant à Girman Haut et de la voie centrale visée à l'article 23 du présent arrêté. Une interdiction de passage est établie lors de chaque opération de tirs de mines.

- **16-4 :** Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

Les installations de stockage sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes aux données figurant sur le registre.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 17 : Registres et plans

L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés a minima:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les pentes des pistes,
- les zones remises en état en différenciant les différents types de remise en état,
- S'il y a lieu, le périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Article 18 : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- ✓ la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- ✓ la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- ✓ en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- ✓ la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- ✓ le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- ✓ les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- ✓ une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- ✓ les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion des déchets est mis à jour au moins tous les 5 ans et, le cas échéant, en cas de modifications substantielles de l'exploitation ou des déchets déposés. En tout état de cause, toute modification doit être notifiée au préfet.

Article 19 : Fin d'exploitation

- **19-1 :** Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

- **19-2 : Remise en état**

Les principes du réaménagement final de la carrière sont illustrés en **Annexe 3**.

La remise en état finale du site consiste en une restitution de la fosse de la carrière à l'activité agricole (prairies de pâtures), un réaménagement des terrains à vocation écologique et paysagère, ou un réaménagement dans le cadre du PADD du secteur de la commune d'Arviou.

Le démantèlement des installations de traitement et des bâtis annexes (atelier, pont bascule, local entrée, locaux sociaux), comporte les étapes suivantes : Dépose des réseaux enterrés existants (hormis réseaux d'eaux pluviales); Évacuation des stocks de produits finis; Diagnostic de pollution du site; Déstructuration du sol d'assise des installations, stocks et pistes puis nivellement pour régalinge des stocks de stériles ou terres existants; Remblaiement et purge des fronts sur une hauteur maximale de 15 m.

La remise en état de la parcelle n°638 consiste à la restitution d'une prairie de pâture.

- **19-3 : Remblayage du site**

Dispositions générales

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles ayant fait l'objet d'extraction de matériaux de carrière autorisées au titre du présent arrêté. Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

L'exploitant n'est pas autorisé à accueillir des matériaux inertes extérieurs.

- **19-4 : Notification de fin d'exploitation**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R512-39-1 à 6 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima:

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - Les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
 - dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Section 3: Sécurité du public

Article 20 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 21 : Distances limites

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont

l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 22 : Procédure 'Tirs de mines'

L'exploitant établit par écrit la procédure de tirs de mines.

Cette procédure intègre l'interdiction de tout passage sur le chemin rural déporté, sur la voie centrale visée à l'article 23 du présent arrêté ainsi que la sécurisation des usagers de la RD 56.

Article 23 : Sécurisation des passages

Un merlon limitant la partie Sud de la zone d'extraction permet la circulation exclusive de l'exploitant agricole et de son bétail entre son exploitation côté Est et les prairies côté Ouest.

La circulation sur cette voie centrale est sécurisée par une clôture latérale à la voie ainsi qu'un talus dont la hauteur est au moins égale au rayon des plus grandes roues du tracteur, ce qui empêche tout risque de basculement.

Au droit du passage inférieur, des panneaux occultants d'une hauteur de 1.50 m sont mis en place. L'exploitant conserve tous documents justifiant de la stabilité des ouvrages exécutés (merlon et tunnel sous remblai), notamment les rapports d'études géotechniques, les notes de calcul de structures et plans d'exécution.

L'exploitant établit par ailleurs les consignes relatives à la circulation des piétons et des engins à l'intérieur du tunnel et les modalités de surveillance de l'intégrité des structures. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE III: PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 24 : Dispositions générales

- **24-1** : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.
- **24-2** : L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.
- **24-3** : Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.
- **24-4** : Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.
- **24-5** : Deux kits de dépollution (dont 1 pour la foreuse) doivent être à disposition pour le ravitaillement en carburant des engins, ainsi qu'une réserve de produits absorbants.

Article 25 : Eau

- **25-1** : Alimentation en eau du site

L'eau potable du réseau utilisée sur l'emprise de la carrière est destinée à l'abattage des poussières. Son volume est de l'ordre de 700 m³/an. L'arrosage des pistes est réalisé par pompage des bassins de décantation.

La consommation d'eau potable pour les sanitaires est de l'ordre de 150 m³/an.

Toute modification dans les conditions d'alimentation et d'utilisation de l'eau sur le site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

- **25-2** : Prélèvements d'eau au milieu naturel

Tout prélèvement dans les eaux souterraines est interdit.

- **25-3** : Pollution accidentelle des eaux

I - Le ravitaillement, le stationnement prolongé, le lavage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche.

II – Les opérations de distribution du carburant en bord-à-bord et le stationnement prolongé dans l'emprise de la carrière sont autorisés. Un contrôle visuel de l'état des flexibles et de l'absence de fuite est réalisé en fin de poste. Ce contrôle fait l'objet d'une consigne écrite.

III- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

IV- Le stockage de gazole non routier, d'un volume de 12m³, est réalisé dans une cuve enterrée double paroi conforme à la réglementation et équipée d'un système de détection de fuite.

V- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

VI- L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

- **25-4** : Rejets d'eau dans le milieu naturel

- **25-4-1** : Eaux d'exhaure des installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

- **25-4-2** : Eaux rejetées

I- Eaux de ruissellement. Elles sont dirigées en fond de carrière (carreau), où elles s'infiltrent ou s'évaporent. Ces eaux font l'objet d'une décantation, puis elles sont pompées pour être dirigées vers les bassins tampons afin de servir pour les besoins en eau du site. Les eaux en sortie de bassins de décantation sont amenées jusqu'à l'étang d'Arvieu.

II- Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30°C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

III- La qualité des eaux est suivie au point de prélèvement défini en accord avec l'inspection des installations classées. Une analyse des eaux rejetées au milieu naturel (portant sur les paramètres PH, T°, MEST, DCO, HCT et modification de couleur du milieu récepteur) est réalisée deux fois par an dont une au moins en période pluvieuse.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les résultats d'analyse sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur interprétation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats de mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

IV- Une vanne sectionnelle est installée au niveau de l'ouvrage de rejet afin de confiner toute pollution accidentelle.

V- Le curage et l'entretien de tous les bassins de rétention/décantation est effectué annuellement (et/ou après un épisode orageux) afin de maintenir leur volume utile et leur capacité de traitement.

➤ **25-4-3 : Suivi des captages d'eau domestiques**

Les niveaux des points d'eau visés à l'article 10 du présent arrêté sont suivis trimestriellement et éventuellement corrélés à l'activité de la carrière. Les rapports de suivi sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En cas d'impact avéré de l'exploitation sur ces points d'eau, des mesures compensatoires sont mises en place.

Article 26 : Poussières

I- L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, si nécessaire, être stabilisés de manière à éviter les envols de poussières. Il doit en être de même des stockages de stériles ou de refus. En période sèche, l'exploitant procède à un arrosage régulier du chemin d'accès à l'installation, des pistes de circulation et des stocks de matériaux. Le matériel nécessaire à l'arrosage doit être disponible sur le site en permanence et maintenu en état. Les engins de foration sont équipés d'un dispositif d'aspiration localisée des poussières. Les véhicules sortant du site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies du réseau routier.

II - Surveillance de la qualité de l'air

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées annuellement, conformément aux dispositions des normes en vigueur. Les points de mesure sont au nombre de six, répartis conformément à l'étude d'impact du dossier de demande. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 30 mg/Nm³. Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Article 27 : Amiante

Le relevé des faciès géologiques au 1/750° établi en janvier 2015 est mis à jour à l'occasion des trois premiers tirs effectués en partie Est d'exploitation, dans le faciès des amphibolites/éclogites exclusivement. Il permet de caractériser la nature des roches situées à l'aplomb du pointement rocheux affleurant au Sud-Est de la parcelle n°302 et de confirmer l'absence de minéraux asbestiformes dans les fractures.

Le dernier tir a lieu au cours de la seconde phase quinquennale d'exploitation et concerne l'abattage du pointement rocheux. Les relevés des faciès géologiques sont communiqués à l'inspecteur des installations classées dans un délai maximal d'un mois à compter du jour du tir. En cas de découverte de nouveaux faciès géologiques et/ou de fractures à remplissage de minéraux fibreux, les dispositions prévues à l'article 1 de l'arrêté n°2014275-0002 du 02 octobre 2014 sont applicables (prélèvements de fragments de roches, analyses pétrographiques, caractérisation chimique des minéraux fibreux, compte-rendu établi au plus tard un mois après l'obtention des résultats, obligation d'informer l'inspecteur des installations classées en cas de détection de fibres d'amiante).

Article 28 : Incendie

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction, accessible et utilisable en toutes circonstances, située à 150m à l'Est des installations de traitement des matériaux existantes.

Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h pendant un minimum de 2 heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 29 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- **29-1 : Bruits:**

I- Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation

d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les deux zones à émergence réglementée sont celles définies dans le dossier de demande de l'exploitant : lieu-dit Girman Haut et le lotissement « La Source ». Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

<i>Emplacement</i>	<i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</i>	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

II- Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

III- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV- Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. Méthodes particulières de mesurage » (décembre 1996), complétées par les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure de la situation acoustique est effectuée au cours des 3 premiers mois suivant la notification du présent arrêté.

La fréquence des mesures est ensuite annuelle. Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle. Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

V- Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.

- **29-2: Vibrations:**

I- L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation

des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

II- Des mesures de vibration et du niveau de pression acoustique de crête sont réalisées à chaque tir de mine et à chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande. Pour les constructions avoisinantes, la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 5 mm/s. L'exploitant informera l'inspection des installations classées de tout dépassement de la valeur de 3 mm/s (pondérée) mesurée au niveau ; le seuil de porte chez M. Bonnafous résidant à Girman Haut, le seuil de porte chez M. Ferrieu résidant à Girman.

III- Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

IV- Préalablement aux tirs, des tirs de pré-découpage sont réalisés dans la partie Nord-Est du gisement, conformément aux détails techniques du dossier de demande, afin de limiter la propagation des vibrations vers 'Girman haut'.

Article 30 : Transport

L'accès à la carrière s'effectue par la RD 56. Les voies d'acheminement des matériaux inertes extérieurs sont identiques.

Article 31 : Servitudes radio-électriques

La présence d'une antenne relais TDF sur les parcelles n° 487, 493 et 901 utilisées pour le stockage des produits finis est couverte par la servitude PT1. Cette servitude est relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Les limitations au droit d'utiliser le sol, induites par cette servitude PT1 sont :

- Dans les zones de protection et de garde ; Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électrique de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (article R.30 du code des postes et des télécommunications).
- Dans les zones de garde ; Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (article R.30 du code des postes et des télécommunications).

CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIERES

Article 32 : Garanties financières

- **32-1 : Montant**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 du mois de mai 2009 : 616,5 (référence base 100 janvier 1975). Le montant des garanties financières est fixé comme suit :

Phases Durée	Montant en € TTC
Première de 0 à 5 ans	421 086 €
Deuxième de 5 à 10 ans	449 014 €
Troisième de 10 à 15 ans	448 457 €

Quatrième de 15 à 20 ans	458 529 €
Cinquième de 20 à 25 ans	456 996 €
Sixième de 25 à 30 ans	437 665 €
Avec coefficient α : 1,102 (Selon l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié)	

Le montant des garanties financières est basé sur le dernier indice TP01 base 2010, publié par l'INSEE (103,6 pour avril 2015).

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

- **32-2 : Renouvellement et actualisation**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 12 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 3 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 32-1 ci-dessus, et en particulier lors de l'établissement de la première garantie ;
- augmentation de l'indice TP01 indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe 32-4 ci-dessous. Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

- **32-3 : Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de

l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

- **32-4 : Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 32-1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11-II du code de l'environnement.

- **32-5 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garantie financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE V: MODALITES D'APPLICATION

Article 33 : Vente

- **33-1 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement. L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

- **33-2 : Vente des terrains**

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L514-20 du code de l'environnement.

Article 34 : Délais et voies de recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 35 : Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie d'Arviu pendant une

durée minimum d'un mois. Le maire d'Arvieu fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aveyron, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de SAS Méridionale Bois et Matériaux (MBM).

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : d'Alrance, Canet de Salars, Salmiech, Trémouilles.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de SAS Méridionale Bois et Matériaux (MBM) dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 36 :

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,
- le maire d'Arvieu,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la SAS Méridionale Bois et Matériaux (MBM)

Fait à Rodez, le 23 septembre 2015

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**

Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service agriculture,
forêt, développement
rural

Arrêté préfectoral du 24 septembre 2015

Objet : Défrichement pour Centrale solaire de la Découverte, implanté sur les communes d' Aubin et de Decazeville

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE
DEPARTEMENT

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

VU les articles L.341-1 à L.341-10, L.342-1, R.341-1 à R.341-9 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14-6 du 14 janvier 2004 fixant le seuil de superficie boisée du massif en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative et l'arrêté modificatif n° 2004-23-19 du 23 janvier 2004 ;

VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 donnant délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 donnant subdélégations de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 donnant subdélégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

VU la demande de défrichement formulée par la SARL « Centrale solaire de la Découverte » ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande et les compléments reçus le 21 septembre 2015 ;

VU la proposition de la SARL Centrale solaire de la Découverte et de la Communauté de Communes du bassin d'Aubin-Decazeville de réaliser des travaux de reboisement en compensation au défrichement ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1er :

Compte tenu des modifications au dossier reçues le 21 septembre 2015, le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral du 1^o juin 2015.

Article 2 :

La SARL « Centrale solaire de la Découverte » est autorisée à défricher, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 3 à 9 ci-dessous, une surface de 4 ha 39 a 53 ca, délimitée sur le plan de situation joint au présent arrêté, située sur les parcelles cadastrées section AX, numéros 41, 42, 56, 58, 169 et 175, commune de Decazeville et les parcelles cadastrées section AO, n° 102 et AP n° 439, commune d'Aubin.

Article 3 :

Le pétitionnaire informera le pôle de protection et gestion durable de la forêt de la DDT de la date de début et de la date d'achèvement du défrichement.

Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il conviendra d'entretenir et vérifier les engins forestiers aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien.

Article 4 :

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, la SARL Centrale solaire de la Découverte a l'obligation de réaliser soit les travaux de reboisement ou un panachage des mesures compensatoires suivantes :

- travaux de reboisement d'une surface de 4,4 ha sur une partie des parcelles cadastrales AO n° 123 et AZ n° 112, commune d'Aubin,

En cas de panachage entre les travaux de reboisement et le versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, la dépense globale devra être équivalente au coût du reboisement de 4,3953 ha, conformément à l'évaluation définie à l'article 5.

Article 5 :

Les travaux de reboisement sont évalués à 4 850 € par ha, soit 21 317 € au total pour 4,3953 ha.

Article 6 :

Le reboisement devra être effectué conformément aux conditions techniques définies dans l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 relatif aux travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie et le guide technique « réussir la plantation forestière 3^e édition de décembre 2014 », notamment en ce qui concerne la qualité, les dimensions des plants et les densités de plantation.

Il portera sur une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant. Les essences utilisées devront être adaptées aux conditions stationnelles locales et l'origine des plants sera conforme à l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n° 667 du 11 août 2008 fixant la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

Article 7 :

Le pétitionnaire devra retourner à la DDT, dans un délai de 365 jours maximum suivant la date d'autorisation, un acte d'engagement des travaux ou de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent à 21 317 €, conformément aux formulaires ci-joint, complétés, datés et signés.

Le pétitionnaire informera le pôle de protection et gestion durable de la forêt de la DDT de la date de début et d'achèvement des travaux compensatoires si cette option est retenue. Ces travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de l'autorisation du défrichement.

Article 8 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera publiée par **affichage** à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage. L'affichage sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichage quelle que soit leur durée.

Article 9 :

La présente autorisation administrative de défrichage intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises le cas échéant par d'autres réglementations notamment au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.

Article 10 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

Article 11 :

Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL « Centrale solaire de la Découverte », à la Communauté de Communes du Bassin d'Aubin-Decazeville et aux communes d'Aubin et de Decazeville.

Fait à Rodez, le 24 septembre 2015

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département,

Pour le Secrétaire Général et par délégation,
le Chef de l'unité forêt, foncier agricole et mesures conjoncturelles,

Jean-Luc ENJALBERT



PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau
de la circulation
et de la réglementation

Arrêté n° 267-01 en date du 24 septembre 2015

Objet : Course de VTT dénommée « LA RIALOU », organisée par l'association « Vélo Sport Saint Affricain » le 4 octobre 2015, au départ de la commune de Vabres l'Abbaye, lieu-dit Le Rial.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

VU le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté en date du 21 septembre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 27 juillet 2015, reçue le 25 août 2015, présentée par M. Serge AZAM, président du Vélo Club Saint Affricain, à l'effet d'organiser le 4 octobre 2015 la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 28 août 2015,

VU l'avis du 1^{er} septembre 2015 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'avis du 2 septembre 2015 du président du Parc naturel régional des Grands Causses,

VU l'avis du 4 septembre 2015 du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,

VU l'avis du 13 septembre 2015 de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

VU l'avis tacitement favorable du directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

VU l'avis du 15 septembre 2015 du maire de Vabres l'Abbaye,

Considérant que les organisateurs ont souscrit un contrat d'assurance,

Considérant que les organisateurs se sont engagés à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou leurs préposés,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1er:

M. Serge AZAM, président de l'association « Vélo Club Saint Affricain » est autorisé à organiser le 4 octobre 2015, au départ de la commune de Vabres l'Abbaye, lieu-dit Le Rial, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Le nombre de participants est d'environ 80.

La présente autorisation est accordée sous réserve que:

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation de ces dispositions ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Article 2:

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs et les concurrents devront respecter impérativement le code de la route. Le concours de la gendarmerie s'effectuera dans le cadre des services de surveillance générale.

Article 3:

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premier secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- veiller à la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation,
- prévoir la présence de signaleurs à certains points considérés comme dangereux ou particuliers recensés,
- présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire). Cette liste doit contenir les prénoms, noms, date et lieu de naissance, adresse et numéro de permis de conduire des postulants. Ces derniers devront être munis d'un gilet fluorescent de manière à demeurer parfaitement visibles et identifiables et d'un téléphone portable,
- remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs valant agrément de ceux-ci pour ladite manifestation sportive.

Par ailleurs, il est demandé aux organisateurs de respecter les prescriptions mentionnées ci-après concernant les éventuels franchissement de cours d'eau :

Prescriptions liées aux milieux aquatiques :

Toute remontée de cours d'eau sera interdite.

Les traversées de cours d'eau se feront par l'intermédiaire de ponts ou gués déjà présents sur le linéaire.

En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone de traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre).

Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau.

Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.

Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques au 05-65-68-25-57.

Prescriptions liées aux milieux naturels :

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé.

La signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve, par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant. L'organisateur est invité à signaler tout événement auprès du représentant de l'autorité administrative pendant et à la fin de la manifestation.

Article 4:

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n° 73.07 du 15 janvier 1973.

Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

Article 5:

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, en application du décret n° 82.211 du 24 février 1982, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6:

Au cas où les organisateurs ne respecteraient pas les prescriptions visées aux articles 4 et 5 précédents, la remise en état des lieux sera effectuée et mise à leur charge sans préjuger des sanctions pénales encourues et ils pourraient à l'avenir se voir refuser toute autorisation de même nature.

Article 7:

Les organisateurs devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- fournir avant l'épreuve à l'autorité administrative l'attestation de police d'assurance souscrite par eux même et couvrant leurs responsabilités civiles ainsi que celles des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par les organisateurs, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation. (Cette attestation de police d'assurance devra être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraînant le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente),

- veiller à la présentation par les concurrents d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un **certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée** ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an ou de sa copie (article L.231-3 du code du sport),

- respecter les règles techniques et les règles de sécurité édictées par la **Fédération Française de Cyclisme**, pour la discipline **VTT cross country**, ainsi que les règles générales notamment l'obligation du **port du casque à coque rigide** homologué (norme CE 1078:1997) par tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Lorsque le parcours n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique telles que définies par l'article L362-1 du Code de l'environnement, **l'organisateur devra demander l'autorisation des propriétaires.**

Par ailleurs, les organisateurs devront :

- Respecter les obligations résultant de l'organisation des secours prescrites par la Fédération ou le groupement représentatif de rattachement de cette discipline qui ne remplacent pas, mais complètent les mesures qui pourraient, par ailleurs, être imposées par les pouvoirs publics.
- Dans le cas de secours d'urgence, entrant dans les missions du SDIS, **faire appel** aux secours en composant le 18 ou le 112, et définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.
- **Disposer** de liaisons fiables (téléphone, radio téléphone) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (numéros de téléphone 18 ou 112) pour tout sinistre ou accident.
- **Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.**
- **Instruire** le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte.

Article 8:

La liste des signaleurs agréments par l'autorité administrative pour ladite manifestation sportive est annexée à la présente autorisation.

Article 9:

Le sous-préfet de Millau,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le directeur départemental des territoires,
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,
le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron,
le président du Parc naturel régional des Grands Causses,
le maire de Vabres l'Abbaye,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie susmentionnée, notifié à M. Serge AZAM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Le Sous-Préfet de Millau

Bernard BREYTON

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 25 SEP. 2015

Objet : Baux de petites parcelles - Arrêté préfectoral fixant la nature et la superficie maximum des parcelles de terres ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions des articles L411-4 à L411-7, L411-8 (alinéa 1), L411-11 à L411-16 et L417-3 du code rural et de la pêche maritime

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT
DANS LE DÉPARTEMENT

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L411-3 et D410-1;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 225-0003 du 13 août 2013 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux pour le département de l'Aveyron;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de l'Aveyron en séance du 23 septembre 2015;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La nature et la superficie maximum des parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole, pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions des articles L411-4 à L411-7, L411-8 (alinéa 1), L411-11 à L411-16 et L417-3 du code rural et de la pêche maritime sont fixées comme suit dans le département de l'Aveyron :

Nature de parcelles	Superficie maximum en hectare (ha)
Prairies naturelles, terres labourables, pâturages normalement accessibles aux engins mécaniques	1 ha
Parcours, châtaigneraies et bois	10 ha
Vignes, vergers, cultures maraîchères	0,50 ha

.../...

Article 2 :

La dérogation prévue au 1^{er} alinéa de l'article L411-3 du code rural et de la pêche maritime ne s'applique pas aux parcelles ayant fait l'objet d'une division depuis moins de neuf ans.

Lorsqu'il n'est pas constaté par écrit, le bail de petites parcelles répondant aux conditions de l'article 1^{er} du présent arrêté est soumis aux dispositions de l'article 1774 du code civil.

Article 3 :

Les tribunaux paritaires des baux ruraux auront en cas de contestations, à apprécier si ces parcelles constituent ou non un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 7 novembre 1974 est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets, les maires, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez, le **25 SEP. 2015**

Le Secrétaire général chargé de l'administration de
l'Etat dans le département

Pour le Secrétaire général et par délégation,
le Directeur départemental des territoires



Marc TISSEIRE

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 25 SEP. 2015

Objet : Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2015 (échéance comprise entre le 1^{er} octobre 2015 et le 30 septembre 2016) ainsi que la valeur locative normale de biens ruraux

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT
DANS LE DÉPARTEMENT

Vu la sous-section 3 (prix du bail) de la section 1 (établissement du contrat, durée et prix du bail) du chapitre 1^{er} (régime de droit commun) du titre 1^{er} (statut du fermage et du métayage) du livre IV (baux ruraux) de la partie législative du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L411-11;

Vu la sous-section 3 (prix du bail) de la section 1 (établissement du contrat, durée et prix du bail) du chapitre 1^{er} (régime de droit commun) du titre 1^{er} (statut du fermage et du métayage) du livre IV (baux ruraux) de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles R 411-1 et R 411-9-10;

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010, et notamment son article 62;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 20 juillet 2015 constatant pour l'année 2015 l'indice national des fermages;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-283-0006 du 10 octobre 2013 fixant la valeur locative normale des terres nues et des bâtiments d'exploitation compris dans un bail rural;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-190-15 du 9 juillet 2009 fixant la valeur locative normale des bâtiments d'habitation compris dans un bail rural;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-161-14 du 10 juin 2010 modifiant l'arrêté n°2009-190-15 du 9 juillet 2009;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron;

.../...

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 23 septembre 2015;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'indice national des fermages est constaté pour 2015 à la valeur de **110,05**.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **+ 1,61 %**.

Pour les baux en cours, cet indice et sa variation sont applicables pour les échéances annuelles s'inscrivant dans la période du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016.

Pour les nouveaux baux, le prix du point, prévu par l'arrêté préfectoral n°2013-283-0006 du 10 octobre 2013 fixant la valeur locative normale des terres nues et des bâtiments d'exploitation compris dans un bail rural, est fixé à **1,79** euro (€).

ARTICLE 2

Pour les nouveaux baux, les maxima et minima, prévus par l'arrêté préfectoral n°2013-283-0006 du 10 octobre 2013 fixant la valeur locative normale des terres nues et des bâtiments d'exploitation compris dans un bail rural, applicables le 1^{er} octobre 2015 représentant les valeurs locatives des terres nues et des bâtiments d'exploitation, exprimées en monnaie sont les suivants :

Valeur locative des terres nues (sols) :

Région naturelle SEGALA

Maximum : **232,01** € par hectare

Minimum : **28,55** € par hectare

Autres régions naturelles

Maximum : **205,23** € par hectare

Minimum : **5,36** € par hectare

Valeur locative des bâtiments d'exploitation pour l'ensemble du département :

1^{ère} catégorie : Bâtiments d'élevage

Maximum : **49,97** € par U.G.B. logeable

Minimum : **1,79** € par U.G.B. logeable

2^{ème} catégorie : Bâtiments de stockage

Maximum : **21,42** € par tranche de 50 m³

Minimum : **1,79** € par tranche de 50 m³

Ces deux catégories de bâtiment d'exploitation sont définies aux paragraphes B et C de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-283-0006 du 10 octobre 2013 fixant la valeur locative normale des terres nues et des bâtiments d'exploitation compris dans un bail rural.

ARTICLE 3

La valeur locative de la maison d'habitation, définie par les arrêtés préfectoraux n°2009-190-15 du 9 juillet 2009 et n°2010-161-14 du 10 juin 2010 fixant la valeur locative normale des bâtiments d'habitation compris dans un bail rural, est fixée en prenant en compte la variation de l'indice INSEE de référence des loyers (IRL) au 2^{ème} trimestre de l'année en cours.

La variation de l'indice de référence des loyers (IRL) au 2^{ème} trimestre 2015 est de **+ 0,08 %**.

Pour les nouveaux baux, les maxima et minima applicables le 1^{er} octobre 2015 représentant les valeurs locatives des bâtiments d'habitation sont les suivants :

- Pour un logement en parfait état, le loyer mensuel maximum est fixé à **5,48 €** par m² de surface habitable. Ce montant correspond au taux de 100% de la grille d'appréciation du logement définie à l'article 3 de l'arrêté n° 2009-190-15 du 9 juillet 2009. La valeur du point est égale à **0,0345** euro (€).
- Le loyer mensuel minimum est fixé à **1,45 €** par m² de surface habitable.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du **1^{er} octobre 2015**.

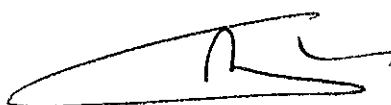
ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux.

Fait à Rodez, le **25 SEP. 2015**

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Pour le Secrétaire général et par délégation,
le Directeur départemental des territoires



Marc TISSEIRE



PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau
de la circulation
et de la réglementation

Arrêté n° 268-01 en date du 25 septembre 2015

Objet : Course pédestre dénommée «**10 bornes vertes du Cade**» organisée le 4 octobre 2015, au départ de la commune de Millau, par l'association «**Alpina Millau**».

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

- VU** le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** l'arrêté en date du 21 septembre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,
- VU** la demande du 26 juin 2015 présentée par M. Guy LAVIALE, agissant au nom de l'association «Alpina Millau», à l'effet d'organiser le 4 octobre 2015 la manifestation sportive mentionnée en objet,
- VU** l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stades du 1er juillet 2015,
- VU** la consultation des services et des collectivités du 8 juillet 2015,
- VU** l'avis du 8 juillet 2015 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
- VU** l'avis du 15 juillet 2015 du directeur départemental des territoires de l'Aveyron, SEB,
- VU** l'avis du 17 juillet 2015 du directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office National des Forêts, délégué de l'Aveyron,
- VU** l'avis du 21 juillet 2015 du président du conseil départemental de l'Aveyron,
- VU** l'avis du 27 juillet 2015 du président du Parc Naturel Régional des Grands Causses,
- VU** l'avis du 5 août 2015 du commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,
- VU** l'avis tacitement favorable du directeur départemental des services d'Incendie et de Secours,
- VU** l'avis du 25 août 2015 du maire de Millau,

Considérant que les organisateurs ont souscrit un contrat d'assurance,

Considérant que les organisateurs se sont engagés à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou leurs préposés,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1

M. Guy LAVIALE, président de l'association «Alpina Millau», est autorisé à organiser le 4 octobre 2015, au départ de la commune de Millau, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

La présente autorisation est accordée sous réserve que:

- ▶ l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- ▶ les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation de ces dispositions ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Article 2

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs et les concurrents devront respecter impérativement le code de la route. Les effectifs du commissariat de police n'interviendront sur le parcours qu'en cas d'urgence.

Article 3

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- ▶ veiller à la mise en place appropriée des matériels de premier secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- ▶ prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et notamment disposer des signaleurs aux intersections des routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental en application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 et de l'arrêté du 26 août 1992,
- ▶ veiller à faire respecter le code de la route par les coureurs lors de la traversée de la RD 110. Cette mission doit être assurée par des signaleurs qui devront être particulièrement visibles. Le port de **gilet fluorescent et l'usage de radio** devront être à cet effet envisagés,
- ▶ présenter à l'autorité administrative **la liste des signaleurs** (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire). Cette liste doit contenir les prénoms, noms, date et lieu de naissance, adresse et numéro de permis de conduire des postulants,
- ▶ remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs valant agrément de ceux-ci pour ladite manifestation sportive,
- ▶ veiller à interdire la circulation en dehors des pistes forestières,
- ▶ veiller au respect de l'interdiction d'allumage des feux.

Article 4

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n° 73.07 du 15 janvier 1973.

Article 5

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, en application du décret n° 82.211 du 24 février 1982, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6

Au cas où les organisateurs ne respecteraient pas les prescriptions visées aux articles 4 et 5 précédents, la remise en état des lieux sera effectuée et mise à leur charge sans préjuger des sanctions pénales encourues et ils pourraient à l'avenir se voir refuser toute autorisation de même nature.

Article 7

Les organisateurs devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- ▶ fournir avant l'épreuve à l'autorité administrative l'attestation de police d'assurance souscrite par lui-même et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation. (Cette attestation de police d'assurance devra être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraînant le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente),
- ▶ respecter le règlement technique et les règles de sécurité édictés par la **Fédération Française d'Athlétisme**. Cette course pédestre est inscrite au calendrier de la CDCHS (Commission Départementale des Course Hors Stade du Comité Départemental d'Athlétisme de l'Aveyron). Elle est soumise à l'article L 231-3 du code du sport qui stipule que : «la participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat (pour cette manifestation mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition) ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an »,
- ▶ en cas de présence de pratiquants mineurs non accompagnés, ceux-ci devront présenter une autorisation parentale écrite.

Les organisateurs devront respecter les prescriptions ci-après :

▶ Prescriptions liées aux milieux naturels :

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver la maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé.

La signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de la manifestation.

Au terme de cette manifestation, les organisateurs veilleront à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

Par ailleurs, les organisateurs devront :

- **Respecter** les obligations résultant de l'organisation des secours prescrites par la Fédération ou le groupement représentatif de rattachement de cette discipline qui ne remplacent pas, mais complètent les mesures qui pourraient, par ailleurs, être imposées par les pouvoirs publics.
- Dans le cas de secours d'urgence, entrant dans les missions du SDIS, **faire appel** aux secours en composant le 18 ou le 112, et définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.

- **Disposer** de liaisons fiables (téléphone, radio téléphone) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (numéros de téléphone 18 ou 112) pour tout sinistre ou accident.
- **Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.**
- **Instruire** le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte.

Article 8

La liste des signaleurs agrémentés par l'autorité administrative pour ladite manifestation sportive est annexée à la présente autorisation.

Article 9

Le sous-préfet de Millau,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
le directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office national des forêts, délégué de l'Aveyron,
le président du conseil départemental de l'Aveyron,
le président du Parc naturel régional des Grands Causses,
le maire de Millau,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie susmentionnée, notifié à M. Guy LAVIALE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Le Sous-Préfet de Millau

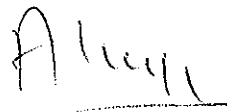
Bernard BREYTON

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE L'AVEYRON
SPECIAL N° 25-48 - 2015**

**CERTIFIE CONFORME
ET
CERTIFIE PUBLIE LE 28 SEPTEMBRE 2015.
DATE D'AFFICHAGE EN PREFECTURE DU RECUEIL**

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département**

**Pour le Secrétaire Général
Le Chef de service**



Gérard ALARY

..o.o..